MERCREDI 19 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11115 — MERCREDI 19 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses et radiations; insuffisance du nombre des jurés; tirage en audience publique de nouveaux jurés. — *Cour d'assises de la Somme* : Parricide; assassinat. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Affaire du duel de M. Dillon et de M. le duc de Gramont-Caderousse; accusation d'assassinat; complicité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Guillemard.

Audience du 17 novembre.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES ET RADIATIONS. — INSUFFISANCE DU NOMBRE DES JURÉS PRÉSENTS. — TIRAGE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE NOUVEAUX JURÉS.

Ce matin a eu lieu, sous la présidence de M. le conseiller Guillemard, l'ouverture de la session pour la seconde quinzaine de novembre. Il a été statué d'abord sur la réception des excuses présentées par quelques jurés ou en leur nom, et cette opération a donné un résultat qui se produit bien rarement, et qui a nécessité l'emploi d'une procédure exceptionnelle que nous croyons devoir signaler à l'attention de nos lecteurs.

MM. Camus, Bezanger, Mouchet de l'Aubespin, Bouillat, Anquetin, Say et Menessier, ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée.

Il a été sursis jusqu'à plus ample informé à l'égard d'une excuse du même genre présentée par M. Eugène Dupont.

M. Laglaine était absent; il a fait présenter un motif d'excuse que la Cour n'a point admis ; il est maintenu, et devra siéger pendant le reste de la session.

M. Camille Dollfus étant inscrit dans le département du Haut-Rhin, ne fera pas partie du jury.

M. Rougelot, ancien administrateur des domaines, étant décédé depuis le mois de septembre 1861, son nom sera rayé de la liste du jury.

Enfin, M. de Labussière ne s'étant pas présenté et n'ayant fait valoir aucune excuse, la Cour a prononcé contre lui une amende de 500 fr.

Cela réduisait la liste du jury à vingt-huit noms, et une semblable liste ne pouvait servir au jugement des affaires de la session.

On sait qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 4 juin 1853 « le premier président de la Cour impériale, ou le « président du Tribunal du chef-lieu judiciaire dans les « villes où il n'y a pas de Cour d'appel, doit, dix jours « avant l'ouverture des assises, tirer au sort, en audience « publique, sur la liste annuelle, trente-six noms de jurés « titulaires et quatre noms de jurés suppléants. »

De plus, aux termes de l'art. 18 de la même loi, « Si, « au jour indiqué pour l'audience, le nombre des jurés « est réduit à moins de trente, ce nombre est complété « par les jurés suppléants, et, en cas d'insuffisance, par « un tirage au sort fait en audience publique parmi les « jurés de cette ville inscrits sur la liste annuelle. »

C'est à ce procédé qu'on a dû avoir recours aujourd'hui, puisque, à raison des douze jurés absents, le nombre des jurés se trouvait réduit à vingt-huit.

On a donc procédé, en audience publique, à un nouveau tirage, qui a amené les noms de MM. Andrieux, pharmacien; Valentin, fondeur en cuivre ; Tournié, médecin ; Anselme, négociant, Lassiége, épicier; Gay et Fleury, médecins ; Stainville, propriétaire, et Tissot, rentier.

Des notifications ont été immédiatement libellées pour être faites à ces nouveaux appelés, et un huissier a été commis pour le signifier.

Après un assez long temps, MM. Fleury et Tissot, trouvés à leur domicile, se sont rendus devant la Cour et ont été inscrits sur la liste des jurés de la session.

L'audience n'a commencé qu'après deux heure.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hecquet de Roquemont.

Suite de l'audience du 17 novembre.

PARRICIDE. — ASSASSINAT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audition des témoins continue :

M. le docteur Dumez, interpellé sur le caractère de la femme Gardin, déclare : J'ai donné quelques soins à la femme de Martin Doise : elle était affligée d'une hydropysie à laquelle la médecine ne pouvait rien ; après sa mort, j'ai demandé à Martin Doise s'il allait rappeler sa fille, la femme Gardin, auprès de lui, pour faire son ménage, il m'a répondu : « Oh! non, je m'en garderai bien, j'aurais trop peur d'être assassiné par elle. »

La femme Gardin, avec force : Ce sont toujours les mauvaises langues qui disent cela; des mauvaises langues ont pu dire à mon père que je disais des choses pareilles, que je voulais me débarrasser de lui ; mais je n'ai jamais rien pensé ni dit de pareilles choses.

Me Vigier, avocat de Verhamme : Dans l'opinion de M. le docteur, la mort a-t-elle été instantanée ?

Le témoin : Il serait difficile de se prononcer nettement sur ce point, mais ce qu'on pourrait dire, c'est qu'après avoir été frappé, il a été dans l'impossibilité de faire aucun mouvement. Il y a beaucoup d'exemples de cet état; on peut vivre encore un certain temps et n'avoir pas la force de changer de position; entre l'immobilité provenant du manque de forces et la mort, il y a une différence qu'on ne peut constater qu'en présence du sujet, et non après que la mort est arrivée depuis plusieurs jours.

M. Alexandre Decool, docteur en médecine à Hazebrouck, qui a également procédé à l'examen du corps de Martin Doise.

De la position du corps, dit le témoin, on remarquait que le vieillard avait dû tomber comme foudroyé, sans lutte, sans résistance, sans gestes, car, à moins qu'on ne les eût arrangés après coup, ses vêtements avaient leur position naturelle.

Le témoin ajoute qu'il a constaté trois blessures, une à l'oreille gauche, dont l'ablation était complète ; une au pariétal droit, avec fracture du crâne et enfoncement d'esquilles ; enfin une fracture presque complète des os de la face; la narine droite était fendue ; je suppose que c'est en introduisant avec force le pic d'une pioche dans cette narine que la brisure des os s'en serait suivie. Deux de ces blessures étaient mortelles: celle du pariétal et celle de la face. Dans mon opinion, le crime n'a pu être commis par une seule personne; il a fallu qu'une première personne entrât dans la maison et occupât l'attention de Martin Doise, pour qu'une seconde personne survînt et le frappât. Je crois que le premier coup porté à Doise a été sur la tête; celui de la face aurait suivi, et enfin celui de l'oreille. Un coup de pistolet tiré de très près n'aurait pas produit plus de désordres que n'en offrait la blessure de la face.

L'accusé Verhamme, à qui il est fait part de l'opinion du témoin, que le crime n'a pu être commis que par deux personnes, déclare, en effet, que c'est pendant que lui, Verhamme, était à causer avec Martin Doise, que Vanhalwyn s'est glissé derrière le vieillard et l'a frappé.

M. le président : Voilà une portion de vérité qui nous arrive; jusqu'ici Verhamme avait déclaré qu'il était resté à la porte. — R. Ce n'est pas vrai, dit Vanhalwyn, toujours à demi voix: c'est lui qui est entré tout seul; moi, je suis resté à la porte; je n'ai pas bougé de la rue.

M. le président: D'autres témoins diront quelle dit la vérité, ou de Verhamme ou de Vanhalwyn.

Virginie Debare, ménagère de Saint-Jans-Cappel : Ce témoin dépose par interprète ce qui suit : Le dimanche 20 janvier 1861, dans l'après-midi, les époux Gardin sont venus chez moi et ont demandé après mon mari. Je leur ai répondu qu'il était sorti pour aller chez un sieur Cannes. La femme Gardin lui a appris que son père allait quitter sa maison pour aller demeurer avec une nommée Mélanie, veuve Caulier, qu'elle avait été avec son mari chez son père pour lui demander de lui céder la maison qu'il allait quitter, mais qu'il avait refusé.

M. le président : Et jusque là elle ne vous avait pas parlé de la mort de son père?

Le témoin : Non ; ce n'est qu'après qu'elle m'a dit qu'ayant trouvé les volets fermés, elle était entrée dans la maison, et que d'abord elle n'avait rien vu ; mais qu'en repassant dans la cuisine, elle avait vu le corps de son père étendu dans le sang, et à côté de lui une pioche ensanglantée.

La femme Gardin : Non, c'est avant que je lui ai parlé de la mort; ce n'est qu'après que je lui ai parlé de la maison et de la veuve Caulier.

Le témoin persiste dans sa déclaration.

M. le président : C'est après cette communication que vous êtes allée tous ensemble faire la déclaration de la mort de votre beau-père à l'autorité?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. En traversant le bois, votre belle-sœur, la femme de Gardin, n'a-t-elle pas tenu des propos étranges ? — R. Je ne me rappelle plus tout ce que j'ai dit; j'ai beaucoup de choses dans la tête, mais tout ce que j'ai dit à Hazebrouck est la vérité.

D. Votre beau-père, Martin Doise, ne vous a-t-il pas dit qu'il craignait les époux Gardin, qu'ils l'avaient battu, jeté contre la muraille, qu'il craignait d'être tué par eux; et enfin, un jour, n'a t-il pas prié son fils, votre mari, de l'accompagner à sa demeure, craignant d'être assasssiné par eux?

Le témoin: Si je l'ai dit, je l'ai dit, mais il y a si longtemps de tout ça qu'en ne se rappelle pas.

François Doise, frère de la femme Gardin, tisserand à Saint-Jans-Cappel : Nous sommes allés avec ma femme, ma sœur Rosalie et son mari chez le maire pour lui faire part de la mort de mon père. Le maire est maire est venu avec nous...

M. le président: Nous savons cela; parlez-nous des rapports qui existaient entre votre sœur, le femme Gardin, et votre père.

Le témoin : Il n'étaient pas trop d'accord. Mon père m'a dit qu'elle lui avait tiré les cheveux et qu'elle l'avait poussé; et un soir qu'il avait soupé chez nous, il m'a dit de l'accompagner, parce qu'il avait peur d'être assassiné par les Gardin.

La femme Gardin, avec énergie, et, cette fois, parlant français : Je n'ai jamais poussé ni frappé mon père, ni voulu du mal pour lui ; s'il a dit cela de moi à mon frère, que Dieu lui pardonne, car il m'a accusée faussement.

M. le président: Pourquoi votre frère dirait-il de telles choses, si elles ne lui avaient pas été dites par votre père? Est-ce que votre frère vous en veut ?

La femme Gardin : Non, mon frère n'a pas sujet de m'en vouloir, et je ne lui en veux pas, si mon père a dit cela de moi, que Dieu lui pardonne, comme je lui pardonne, mais c'est bien dur pour une fille. (Jusqu'alors l'accusée, dont on a pu remarquer la force de caractère et la présence d'esprit, est restée maîtresse de ses émotions, mais en présence de son frère rapportant les accusations portées contre elle par son père, sa force l'abandonne et ne peut maîtriser ses larmes.)

Un autre témoin est appelé ; c'est encore un frère de la femme Gardin, le sieur Jean-Baptiste Doise, tisserand à Bailleul ; il dépose :

Ma sœur Gardin m'a annoncé le dimanche 20 janvier la mort de notre père. Nous avons sorti tous, et en chemin, pour aller à la maison mortuaire, ma sœur Rosalie nous a parlé de la montre, en disant que si on pouvait trouver la montre, on saurait par là qui avait tué notre père.

D. Le 21, quand les gendarmes sont venus pour arrêter votre sœur, que vous a-t-elle dit? —R. Elle a dit : Jésus! Maria! vous ne me verrez peut être plus jamais.

D. Pourquoi votre sœur n'était elle pas d'accord avec votre père ? — R. Depuis la mort de notre mère, parce qu'elle disait que notre père ne lui avait pas rendu compte de ce qui lui revenait.

Audience du 18 novembre.

L'audience est ouverte à dix heures.

Les accusés sont introduits et placés dans le même ordre qu'hier. La femme Gardin est assise sur une chaise, en avant de ses deux co-accusés, qui sont placés sur un banc adossé au mur, à la gauche de la Cour et en face du jury. La femme Gardin reprend son attitude paisible, les mains jointes, la tête droite, les yeux baissés. A la voir ainsi, dans une immobilité complète, on ne saurait soupçonner la puissance de son énergie et la vivacité de son langage à se défendre à la moindre attaque.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Amélie Doise, femme de Jean Wenten, journalier, sœur de la femme Gardin. Ce témoin, interpellé, répond d'abord qu'elle ne sait rien; mais engagée par M. le président à dire ce qu'elle peut savoir de la mésintelligence qui existait entre sa sœur et son père, elle répond qu'elle n'a jamais rien remarqué d'elle-même; mais qu'il est vrai que son père se plaignait quelquefois des époux Gardin ; elle ajoute que son père était d'un caractère difficile et qu'il pouvait souvent avoir tort. Elle ajoute que son père lui a déclaré qu'un jour il avait été frappé par les époux Gardin, et que quelquefois il ajoutait qu'il avait peur d'être assassiné par un de ses enfants, mais sans dire lequel.

Jean Wenten, journalier à Vesloutre (Belgique), mari du témoin précédent. Ce témoin déclare ne rien savoir des faits principaux. Sa femme lui a dit quelquefois que Martin Doise vivait mal avec sa fille Rosalie (l'accusée femme Gardin), mais il ajoute qu'il a travaillé souvent avec son beau-père (Martin Doise), et que celui-ci avait le caractère très difficile.

M. le président : Nous devons faire remarquer que le langage de ces deux témoins est bien différent de ce qu'il était devant la cour d'assises du Nord. Là, ils déposaient tous contre la femme Gardin; ici, ils semblent s'être entendus pour la justifier et accuser le père. Ainsi, il y a un fait qui a eu une grande importance dans le premier débat : nn an après le mariage de Rosalie Doise avec Gardin, ces deux époux se sont rendus chez Martin Doise pour lui demander de les avantager dans son testament; sur le refus de celui-ci, ils l'auraient frappé, poussé contre la muraille, maltraité à ce point que le vieillard dut aller se plaindre chez le commissaire de police. Le témoin a déposé de ce fait le 22 janvier 1861, pourquoi n'en parle-t-il pas aujourd'hui?

Le témoin, après un moment de réflexion, se rappelle avoir déposé de ce fait.

M. le président : Femme Gardin, vous entendez: sont-ce là des mensonges encore ?

La femme Gardin : Pas autre chose ; je n'ai jamais touché mon père.

[illegible] maître comment leur conviction a été formée.

M. Charles Bernoux, huissier à Bailleul : Quelques mois avant la mort de Martin Doise, ses deux gendres, Jean Wenten et Gardin, accompagnés de leurs femmes Amélie et Rosalie Doise, sont venus me consulter. Ils me demandaient si je ne pouvais pas leur indiquer le moyen de renvoyer leur père de sa maison. Je leur fis observer que ce n'était pas là les sentiments que devaient avoir des enfants pour leur père, mais je ne pus leur faire changer de sentiment; ils étaient fort irrités, surtout la femme Gardin. De son côté, Martin Doise est venu se plaindre à moi de ses enfants.

La femme Gardin, interpellée sur cette déposition, répond qu'elle n'a pas dit plus que sa sœur, son beau-frère et son mari. Si je parle plus vite et plus fort qu'une autre, ajoute t-elle, ça ne veut pas dire que je pense plus mal.

Le témoin Bernoux, de nouveau interrogé, répond : Le jour où j'appris la mort de Martin Doise, j'étais à Lille, et tout aussitôt, me rappelant les mauvais sentiments qu'avaient manifestés ses enfants, je me demandai si ce n'étaient pas eux qui s'étaient laissés entraîner à ce crime.

La femme Gardin : Nous étions tous d'accord que notre père nous avait trompés à la mort de notre mère, c'est pour cela que nous avons été consulter un huissier et un notaire pour faire valoir nos droits. Tous les jours on voit des enfants plaider avec leur père, sans pour cela qu'ils l'assassinent.

Le sieur Maurice Vanhaverbecke, domestique à Bailleul, déclare qu'un jour qu'il travaillait dans un champ, non loin de la maison de Martin Doise, il vit ce dernier sortir de chez lui et courir à travers champs, en criant que ses enfants voulaient l'assassiner.

M. le président, à la femme Gardin : Entendez-vous la déclaration de ce témoin ?

La femme Gardin, avec force : J'entends des mensonges, voilà tout ce que j'entends.

Le témoin : Ce que je dis n'est pas mensonge. Est-ce qu'un jour vous ne m'avez pas dit, en parlant de votre père, que vous pourriez bien l'assassiner?

La femme Gardin : Vous voyez bien qu'ils ne peuvent pas retenir leurs langues : est-ce qu'une fille va dire de pareilles choses ?

Rosalie Morcel, journalière à Vesloutre (Belgique) : Un soir, pendant que j'étais chez Martin Doise, où je suis restée trois mois, sa fille, Rosalie Gardin, est venue lui demander de l'argent : il a répondu qu'il n'en avait pas ; elle a persisté dans sa demande; et comme son père répondait de nouveau qu'il n'avait pas d'argent, elle s'est jetée sur lui, l'a poussé ; mais comme il faisait brun, je n'ai pu bien voir ce qui se passait. Cependant, comme j'avais peur, je voulus m'en aller; mais, au moment où je tournais le dos pour ouvrir la porte, la femme Gardin m'a poursuivie et m'a donné trois coups dans la poitrine. Me voyant ainsi battue dans la maison de M Doise, je n'ai plus voulu y rester, et j'en suis partie trois jours après. Après le départ de Rosalie Gardin et de son mari, je suis rentrée dans la maison ; M. Doise s'est plaint beaucoup à moi de ses enfants, me priant de rester avec lui pour le défendre; mais j'avais trop peur pour moi, de ce que Rosalie Gardin m'avait menacée de me tuer si je soutenais son père, et comme j'ai dit, trois jours après, je suis partie. M. Doise s'est plaint que sa fille lui avait donné un coup si fort dans la poitrine que, disait-il, ce ne pouvait être un coup de poing; il croyait que sa fille avait quelque chose dans la main, comme un morceau de bois ou un manche de couteau ; il souffrait tant, qu'il m'a envoyée chercher de la graisse pour mettre sur sa poitrine.

M. le président : Voilà des faits précis et que le témoin a raconté toujours de la même manière. Femme Gardin, sont-ce là encore des mensonges?

La femme Gardin : C'est une mauvaise langue, comme les autres; je ne peux vous dire autre chose.

Amélie Dewerdes, charpentier à St Jean-Cappel : C'est à ce témoin que la femme Gardin aurait dit un jour, que si son père avait besoin d'un verre d'eau pour l'empêcher de mourir, elle ne le lui donnerait pas.

La femme Gardin repousse avec un vif sentiment d'indignation et des larmes cette déclaration.

La veuve Louis Caulier, journalière à Bœeschèpre, sait peu de choses. Elle déclare qu'elle voyait assez souvent la femme Gardin, qui se plaignait que son père lui avait fait du tort à la mort de sa mère, et qu'elle souhaitait qu'il fût arraché par tous les diables.

La femme Gardin : Tout est vrai, à l'exception des diables.

M. le président : Est-ce que le témoin a une haine contre vous?

La femme Gardin : Ni elle contre moi, ni moi contre elle ; mais demandez aux femmes pourquoi elles parlent : c'est souvent le diable qui leur remue la langue.

Séverin Gardin : mari de l'accusée Rosalie Doise, tisserand à Bœeschèpre.

M. le président : Témoin, vous avez été inculpé pendant quelque temps et détenu à la suite de la mort de votre beau-père, Martin Doise ?

Le témoin : Oui, mais j'étais innocent.

M. le président : On l'a reconnu, puisqu'on vous a mis en liberté.

D. Vous avez dit beaucoup de mal de votre femme dans la première instruction ; y persistez-vous? — R. Oh non ! j'ai dit tout cela pour sortir de peine.

D. Vous disiez que votre femme était d'un caractère très violent, qu'elle était redoutée de tout le monde, qu'elle frappait son père. — J'en aurais bien dit davantage pour sortir de peine. Ma femme se disputait quelquefois avec son père, mais elle ne lui a jamais manqué par les coups ou vilaines choses.

M. le procureur-général : Le témoin a cité des faits très précis; ainsi, par exemple, ceux-ci : « Il faut que ça finisse, ça coûtera sa vie ou la mienne, je m'en vais l'assassiner. » — « Si je rencontrais mon père près d'un fossé, je l'y jetterais pour l'y noyer. » Et enfin : « Que la nuit, en se réveillant, elle grinçait les dents en nommant et menaçant son père. »

M. le président : Vous entendez ce que vient de rappeler M. le procureur général : avez-vous dit tout cela ?

Le témoin : C'est bien possible ; ce que j'ai dit et ce que je n'ai pas dit, est-ce que je peux le savoir, j'aurais dit tout ce qu'on aurait voulu pour filer de prison.

M. le président : C'était bien mal à vous d'accuser votre femme pour vous tirer d'embarras.

Le témoin ne paraît pas comprendre ce reproche ; on a vu par ses réponses que sa stupidité est égale à l'intelligence de sa femme.

M. le président : Quand vous êtes allé avec votre femme annoncer à François Doise la mort de votre beau-père, votre femme a-t-elle aunoncé cette mort en entrant dans la maison, ou n'est-ce qu'après avoir parlé d'autres choses, notamment de la disparition de la montre en argent?

Le témoin : Il m'a semblé que ma femme a parlé de la mort en premier, mais que la femme de François Doise n'avait pas l'air de comprendre. On a parlé de la montre aussi, mais après.

M. le président : C'est ce que vous avez déjà déclaré, après la mort de Martin Doise. Quand vous êtes allé chez lui avec votre femme, que s'est-il passé ?

Le témoin : Nous avons frappé à la porte ; voyant qu'on ne répondait pas, ma femme est entrée et est revenue vite en me disant : « Vous Marie, [illegible] mes sauvés.

D. Comment votre femme pouvait-elle voir ce qui était dans la maison, puisqu'il était nuit et que les volets des fenêtres étaient fermés ? — R. Elle a bien pu voir un peu, puisque je tenais la porte ouverte.

M. le président : Femme Gardin, avez vous quelque chose à dire sur la déclaration de votre mari ?

La femme Gardin, avançant ses mains jointes et s'inclinant avec un demi sourire : Enfin, en voilà un qui dit la vérité; ils la diraient bien tous, mais la langue leur démange.

M. Lazare Garreau, docteur en médecine à Lille : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'Hazebrouck d'examiner les vêtements des époux Gardin. Sur un capot de femme (sorte de mantelet en indienne, en usage sur la frontière de la Belgique), j'ai remarqué des taches de sang sur une manche, sur l'épaule gauche et à la partie postérieure. Sur un mouchoir à carreaux j'ai remarqué également aux deux angles deux petites taches de sang. Enfin, j'ai retrouvé les traces d'une tache de sang sur une chaussette bleue, sans que j'aie su auquel des deux époux la chaussette appartient.

Le sac renfermant les pièces à conviction est ouvert, et M. le docteur Garreau, à qui ils sont représentés, reconnaît les vêtements qui ont été l'objet de son analyse, et indique à MM. les jurés les places où il déclare reconnaître les traces du sang.

Me Lambert de Beaulieu, défenseur de la femme Gardin : Les vêtements soumis à l'examen de M. le docteur sont très saises ; il a dû y remarquer, outre ce qu'il considère comme des taches de sang, une foule d'autres taches produites par de la graisse, de la suie, de la rouille.

M. le docteur Garreau : Sans doute, mais il est facile de distinguer la cause des taches, et je dis ce que mon examen ma fait découvrir.

On représente aux accusés la pioche dont le manche, à la partie qui touche le fer, est encore ensanglanté dans une longueur de 15 à 20 centimètres. Vanhalwyn et Verhamme y jettent un œil distrait, sans mot dire, mais quand on la met sons les yeux de la femme Gardin, elle détourne la tête et verse des larmes.

Sabine Gachière, dentelière à Bailleul : Je me suis trouvée dans la prison d'Hazebrouck en même temps que la femme Gardin ; c'est moi qui lui portais à manger. Comme je lui demandais des détails sur son affaire, elle m'a dit qu'un soir qu'elle était allée demander des pommes de terre à son père, celui-ci aurait refusé de lui en donner ; qu'il s'en était suivi une querelle, que son père aurait pris une pioche pour la frapper, mais qu'elle lui aurait arraché la pioche des mains et l'en aurait frappé elle-même.

La femme Gardin : J'ai dit cela au juge d'instruction pour sortir du trou, mais je ne l'ai pas dit à cette femme.

Le témoin : Elle m'a dit aussi que si elle était sûre de ne pas mourir, elle dirait toute la vérité. Mals je dois dire que souvent elle disait qu'elle n'était pas coupable, et qu'elle pleurait.

M. Quevat, gardien en chef de la prison d'Hazebrouck : J'ai eu dans la maison d'arrêt la femme Gardin et Verhamme. La femme Gardin a été traitée comme une prisonnière ordinaire.

D. A-t-elle été au cachot? — R. Non, monsieur le président ; elle était dans une pièce où il y avait de l'air, avec les vivres ordinaires, le lit ordinaire des prisonniers ; au cachot on n'a rien de tout cela ; elle était au secret, mais pas au cachot.

D. Elle a déclaré que pendant six semaines elle ne s'est promenée que deux fois ?

Le temoin : Elle ne dit pas la vérité ; elle se promenait tous les jours, et souvent il est arrivé, dans les jours de froid de janvier et de février, qu'elle demandait à rentrer.

M. le procureur-général : Vous dites qu'il y avait de l'air dans les chambres du secret ; mais y voyait-on clair ?

Le témoin ? Pas beaucoup ; depuis, M. le sous-préfet et M. le maire d'Hazebrouck ont fait ouvrir une fenêtre pour donner du jour.

D. Quelles sont les proportions de cette chambre ? — R. 2 mètres 50 c. de longueur, 2 mètres 5 cent. de largeur, et 2 mètres 50 cent. de hauteur.

D. Y avait-il longtemps que cette chambre était destinée aux prisonniers mis au secret ? — R. Je ne saurais le dire ; il n'y a pas longtemps que je suis gardien en chef dans la maison d'Hazebrouck.

D. L'accusée témoignait elle beaucoup de chagrin de sa position?— R. Oui, M. le président ; un jour elle a déchiré sa couverture; nous avons cru que c'était dans une pensée de suicide, mais elle nous a déclaré que nous nous trompions.

La femme Gardin : Oui, oui, on se trompait ; j'ai toujours voulu vivre pour faire connaître la vérité.

Me Lambert de Beaulieu : N'est-ce pas à la suite de ce soupçon de suicide qu'on lui a mis pendant deux jours la camisole de force?

Le gardien : Oui ; comme j'avais remarqué une certaine rougeur à son cou, je soupçonnais le suicide, et, par précaution, on lui a mis pendant deux jours la camisole de force.

Me Lambert de Beaulieu : N'est-il pas vrai que la pièce dite du secret ne reçoit l'air et la lumière que par une lucarne pratiquée au delà d'une double porte ?

Le gardien : Cela est vrai.

Me Lambert de Beaulieu : Cette pièce n'avait-elle pas pour tous meubles une paillasse et un baquet qu'on ne vidait qu'une fois toutes les vingt-quatres heures ?

Le gardien : Il y avait une paillasse, des couvertures, des draps et un baquet ; on vidait le baquet deux fois par jour, à onze heures du matin et le soir.

Me Lambert de Beaulieu : A partir de la cinquième semaine jusqu'à la levée du secret, c'est-à-dire pendant un mois, n'est-il pas vrai, qu'on lui a retiré sa paillasse pendant le jour, de façon que, n'ayant ni chaises, ni siéges d'aucune espèce, elle ne pouvait s'asseoir pendant tout le cours de la

journée?

Le gardien : Je ne me rappelle pas si on a oublié de lui rapporter sa paillasse.

Me Lambert de Beaulieu : Mais pourquoi la lui enlevait-on?

Le gardien. Je n'ai jamais agi que par ordre supérieur.

Me Lambert de Beaulieu : Encore une question. Est-ce l'habitude, dans la prison, qu'une prisonnière porte la nourriture à une autre? Pourquoi avait-on choisi Sabine Gachière pour remplir cette fonction?

Le gardien : Parce qu'elle était prévote.

M. le président : Cela est connu : il est d'usage dans les prisons de choisir pour prévôts les moins coupables, les fraudeurs par exemple; c'est à ce titre que Sabine avait été nommée prévote.

Eugénie Allostéry, femme de l'accusé Vanhalwin, journalière à Bailleul (Mouvement d'attention) : Mon mari fréquentait Basenne, mais je n'ai su que bien tard qu'ils volaient ensemble. Un jour, ils ont rapporté du pain, que Basenne avait pris chez le boulanger Hortiot. Une autre fois, Basenne est venu à la maison; il avait du sang à sa blouse : il dit qu'il venait de voler chez la fille Lebrun, qu'elle avait fait résistance et qu'il l'avait frappée. Mon mari lui a dit qu'il avait eu tort de l'épargner, qu'il aurait dû la tuer.

D. C'est vous qui avez lavé la blouse de Basenne? — R. Oui, monsieur.

D. Ce sont là les premières révélations de cette femme. Plus tard, de complicité avec Vésel, Vanhalwyn a commis un assassinat et volé 200 francs. Est-ce vrai, témoin?

La femme Vanhalwyn : Oui, et mon mari a dit qu'ils auraient dû tuer aussi la servante.

M. le président : Nous n'avons rappelé ces faits que pour constater les antécédents de Vanhalwyn; nous arrivons maintenant au seul crime déféré au jury, la mort de Martin Doise; témoin, dites ce que vous savez.

Le témoin : Le 17 janvier 1861, Verhamme est venu demander à mon mari s'il ne pouvait pas lui donner une place. Mon mari lui a dit que ça ne servait à rien de travailler, et ils sont sortis ensemble. Le soir, ils sont revenus, et Verhamme a mis sur la table trois petites bourses qui ne valaient pas trois francs, en disant que ça ne valait pas le voyage. Il a montré ensuite une montre en argent, en disant que c'était le meilleur de l'affaire. Verhamme proposait de retourner chez Martin Doise pour prendre autre chose, mais j'ai fait signe à mon mari de ne pas y aller. C'est Verhamme qui a proposé d'aller vendre la montre à Ypres, et ils y sont allés tous deux le lendemain.

En présence de cette déclaration si précise de sa femme, Vanhalwyn interpellé, persiste dans ses dénégations. Il prétend toujours qu'il n'a fait qu'accompagner Verhamme à la [illegible] quand il a montré à sa femme les objets qu'il avait volés, il était sorti de sa maison pour satisfaire un besoin.

La veuve Ange Délie, baleinière à Bailleul : J'étais sur le point de me marier avec un homme de Bailleul qui n'avait rien. Vanhalwyn, qui le savait, me dit que je ne devais pas épouser un homme qui n'avait rien, qu'il connaissait un vieux qui avait deux mille francs, et que si je voulais, il me le ferait épouser. J'ai consenti à aller voir ce vieux; nous sommes allés avec Vanhalwyn chez Martin Doise, mais nous ne l'avons pas trouvé chez lui. Vanhalwyn me dit qu'il y retournerait et me rendrait réponse. Quelque temps après, Vanhalwin me dit qu'il avait vu M. Martin Doise, mais qu'il avait changé d'idée au sujet du mariage.

Vanhalwyn ne reconnaît de vrai, dans cette déclaration, que d'avoir parlé à cette femme de Martin Doise comme d'un homme qui pourrait lui convenir; mais il n'est jamais allé avec elle chez Doise; il n'en a jamais parlé à Doise et n'a jamais dit qu'il eût 2,000 francs.

Le sieur Louis Dewoele, horloger à Ypres : M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction sont venus chez moi pour vérifier mes registres. Ils les ont examinés, et à la date du 18 janvier 1861 ils ont trouvé le nom de Rousselaer, comme m'ayant vendu une montre en argent. On m'a demandé si je voulais venir à Hazebrouck pour être confronté avec deux prisonniers; j'y suis venu, j'ai vu les deux prisonniers, mais je ne les ai pas reconnus.

M, le président. Verhamme ne vous a-t-il pas reconnu?

Le témoin : Je ne sais pas.

Verhamme : Oui, je vous ai reconnu, et je vous reconnais encore.

L'horloger : Tout ce que je puis dire, c'est que c'était une montre anglaise, ce qui se reconnaît à la double boîte.

Verhamme : C'est bien cela.

D. Qui a donné à l'horloger le nom de Rousselaer?

Verhamme : C'est Vanhalwyn.

Vanhalwyn : Non, c'est Verhamme.

La liste des témoins est épuisée.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à deux heures un quart.

La parole est donnée au ministère public.

M. le procureur général Dufour de Montor se lève et, au milieu d'un profond silence, s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, arrivé au terme de ce débat solennel, de ce débat dans lequel s'agitent la liberté, la vie de trois accusés, je ne puis affirmer, je l'avoue, que la lumière jaillit avec éclat, qu'elle dissipe toutes les obscurités et dévoile tous les mystères que l'arrêt de la Cour suprême vous a chargés d'éclaircir.

Je résumerai exactement, j'en suis sûr, mes impressions et les vôtres; je mettrai nos convictions d'accord, en disant que l'enquête à laquelle il vient d'être procédé devant vous se résume en ces deux termes :

Certitude vis-à-vis de deux accusés, Vanhalwyn et Verhamme,—doute vis-à-vis de la femme Gardin.

Vanhalwyn et Verhamme déclarent qu'ils sont les seuls auteurs du crime commis le 17 janvier, pendant la nuit, avec préméditation évidente.

On ne peut leur faire un mérite de la spontanéité de leurs aveux; ils y ont été contraints par la plus terrible de toutes les preuves, le nantissement de l'objet volé.

Ils avaient vendu la montre prise chez Doise. La femme Vanhalwyn les dénonçait; l'horloger produisait son registre attestant la date fatale; il fallait se rendre.

Ces hommes sont-ils dignes de commisération, d'intérêt à un point de vue quelconque?... Une voix peut-elle s'élever dans la conscience, dans le cœur de leurs juges, et y éveiller un sentiment de pitié?

Pour donner la mesure de ces deux hommes, pour montrer leur scélératesse dans tout son cynisme, pour justifier le châtiment inexorable que je requiers contre eux, je veux les laisser se peindre eux-mêmes.

Verhamme et Vanhalwyn sont interrogés le 28 mars 1862.

On leur présente la montre... ils font le récit qu'ils ont répété à cette audience.

Eh bien! messieurs, fallait-il prendre à la lettre le récit de ces deux hommes?

Qu'importe, au point où nous sommes arrivés, de savoir exactement qui a levé l'instrument homicide sur la tête de Martin Doise et l'a laissé retomber?... qui veillait au dehors durant ce temps, pour que le meurtrier ne fût ni interrompu ni surpris dans son œuvre?

Sont-ils entrés tous deux? L'un veillait-il pendant que l'autre frappait?... Nous ne le saurons jamais, parce que chacun d'eux espère sauver sa tête par une réticence. Tout indique, comme l'a supposé le médecin, que l'un parlait au vieillard en détournant son attention, tandis que l'autre le frappait traîtreusement par derrière.

Mais que nous importe?

Verhamme, qui n'est pas déjà livré au bras séculier comme Vanhalwyn, lui condamné à mort pour un autre crime, ne nous déclare-t-il pas que le programme qu'on devait suivre chez Martin Doise fut arrêté avant le départ pour l'expédition?

Voler! tuer! incendier!

Ne reconnaît-il pas qu'il a achevé d'un infâme coup le malheureux Doise agonisant?

Vanhalwyn, en admettant qu'il soit resté à la porte durant le meurtre, ne convient-il pas que Verhamme lui a dit : « Je l'ai assassiné, et voilà sa montre, voilà le butin, voilà trois sacs qui contiennent sans doute de l'argent... » et qu'il est rentré dans la maison pour vider ses sacs, et en faire le partage, qu'il est allé à Ypres pour vendre la montre ramassée dans le sang?...

Eh bien, les hommes de la trempe de Verhamme et de Vanhalwyn peuvent mettre quelque différence entre celui qui tue un homme et celui qui aide l'assassin, soit en retenant la victime, soit en veillant, pour qu'on n'entende pas ses cris, soit en s'emparant des dépouilles du mort...

La morale, la loi, la logique et la fermeté du jury n'en mettent pas... Ils les associent dans le châtiment, comme ils se sont associés dans le crime...

Pour des malfaiteurs arrivés au plus haut degré de la perversité humaine comme Verhamme et Vanhalwyn, il n'y a que deux solutions : l'acquittement faute de preuves, ou s'il y a preuve, la peine sans transaction, sans atténuation.

Essayera-t-on de mettre quelque distance entre Vanhalwyn et Verhamme, en représentant ce dernier comme entraîné fatalement par un mauvais génie?

Invoquera-t-on sa conduite passée, ses antécédents, ses services militaires dans l'armée belge? Sans doute il n'a pas tué trois fois comme Vanhalwyn, il ne passe pas pour la troisième fois devant un jury qui proclame sa culpabilité. Mais depuis plusieurs années il est livré à l'oisiveté, et vit de rapine. Mais d'un seul coup il a su atteindre le degré le plus horrible dans le crime : le meurtre d'un vieillard sans défense, meurtre prémédité, commis dans l'ombre, au seuil du foyer domestique, et le vol suivant le meurtre.

La faiblesse seule, messieurs, et non pas l'humanité, ne vous y méprenez pas, peut accoler des circonstances atténuantes à de tels actes!

Est-ce donc un jeune homme, un enfant facile à entraîner? Non, c'était un homme dans toute la force et la maturité de l'âge.

Je passe à la femme Gardin.

Son acquittement est inévitable en présence des déclarations formelles des deux assassins qui soutiennent qu'ils ont seuls combiné et exécuté le crime. Je dois renoncer à l'accusation contre elle; mais proclamerai-je son innocence?... et dois-je déplorer une fatale erreur judiciaire?... Non, je ferais, en allant jusque-là, une injure aux magistrats, au jury et à la justice tout entière, une injure imméritée.

En écoutant les témoignages produits à cette audience, n'avons-nous pas vu sans cesse dans la pensée, dans les propos, dans les actes de cette femme, la préméditation, la gestation du parricide, si je puis m'exprimer ainsi? Aux yeux de Dieu, qui lit dans les cœurs, elle était parricide! Son père dit à ses autres enfants : « Veillez sur moi, elle m'assassinera. » Elle dit elle-même : « Je pourrai bien l'assassiner. » Elle le saisit, elle le frappe, elle le poursuit, elle le traîne par les cheveux! Que dis-je? elle a dans son sommeil désagrégations fiévreuses qui trahissent ses horribles projets.

Ecoutez ce que raconte son mari dans l'interrogatoire qu'a subi le 27 février.

Pour quiconque méditait un meurtre, Vanhalwyn, que le hasard avait si fort rapproché de vous, n'était-il pas un monstre facile à déchaîner? On n'a qu'à lui montrer sa proie à saisir. Il a l'allure rampante de la bête fauve; il se tapit comme elle et s'élance d'un bond. Les blessures qu'il fait étonnent les médecins qui en voient tant. Cet homme n'a-t-il pas parlé de 2,000 francs que possédait le vieux Martin Doise? Qui lui avait fait cette confidence? qui avait allumé sa convoitise? Je ne sais; mais ce que je n'ignore pas, c'est que vous avez souhaité tout haut, c'est que vous avez rêvé durant vos nuits fiévreuses la mort, la mort violente de celui qui vous avait donné la vie...

Eh bien! avez-vous, par l'appât du butin que les bruits répandus sur l'avarice et la richesse de votre père rendaient vraisemblable, poussé ces deux hommes, Verhamme et Vanhalwyn, au meurtre du vieillard?... Vous qui ne vouliez que la maison, leur avez-vous abandonné le reste?... Quel motif ont-ils eu pour ne pas piller cette maison, quand rien ne les inquiétait?

Lorsque, venant de trouver le cadavre encore chaud de votre père, après avoir vu son crâne brisé, vous dites : Il s'est suicidé; lorsque, allant chez votre belle-sœur, vous parlez durant cinq minutes de choses indifférentes avant d'annoncer que votre père gît à quelques pas, sanglant, assassiné; lorsque vous avouez, durant six mois, que vous avez participé au meurtre, pouvons-nous écarter tout soupçon? J'ai des doutes, et je m'arrête, et je conseille au jury de s'abstenir. Mais quant à la certitude de votre innocence, je le dis hautement : je ne l'ai pas et ne veux pas la proclamer. Je suis sûr d'être approuvé par le jury lorsque je formule ma pensée en disant : Je renonce à soutenir l'accusation contre vous, mais je ne vous réhabilite pas!

Après ce réquisitoire, la parole est donnée à Me Lambert de Beaulieu qui présente la défense de la femme Gardin.

La parole est ensuite donnée à Me Samier, défenseur de Vanhalwyn.

Me Vigoier présente la défense de Verhamme.

M. le procureur-général réplique aux défenseurs, et Me Lambert de Beaulieu répond à M. le procureur-général.

L'abondance des matières et le défaut d'espace nous obligent à remettre au prochain numéro le compte-rendu de ces plaidoiries et de ces répliques.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Flandin, conseiller.

Audience du 18 novembre.

AFFAIRE DU DUEL DE M. DILLON ET DE M. LE DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

Le duel de M. le duc de Gramont-Caderousse et de M. Dillon a eu un retentissement qu'explique l'issue fatale de la rencontre et la situation du principal accusé et des témoins de ce duel qui appartiennent tous au meilleur monde des *gentlemen-riders*. On sait, en effet, que c'est à l'occasion de courses de chevaux et d'articles de *turf* et de *sport* qu'a eu lieu le combat dans lequel M. Dillon a trouvé la mort.

Hier encore on ignorait si le débat pourrait s'engager définitivement, en l'absence de M. le duc de Gramont-Caderousse, qui, après le duel, s'était réfugié à l'étranger pour éviter une détention préventive. Mais, fidèle à sa parole, M. de Gramont-Caderousse s'est constitué prisonnier à la veille des débats.

La vaste salle de la Cour d'assises de Versailles est remplie par une foule d'élite, qui manifeste une curiosité extrême long-temps avant l'ouverture des débats. La tribune qui domine le fond de la salle est entièrement garnie des dames les plus élégantes de Versailles.

Au nombre des notabilités qui viennent occuper les siéges réservés derrière la Cour, nous remarquons M. le général Duhesme, le maréchal de Santa-Cruz, la plupart des magistrats et des hauts fonctionnaires de la ville; puis, dans l'auditoire, les officiers supérieurs de la garnison, la plupart en uniforme, plusieurs membres du Jockey's club, beaucoup d'avocats des Barreaux de Paris et de Versailles.

Mme la vicomtesse Talon, femme du premier témoin de M. le duc de Gramont-Caderousse, est introduite de bonne heure, et vient serrer les mains de son mari.

Plusieurs dames du demi-monde parviennent, dit-on, à se glisser un instant dans la tribune supérieure, et au premier rang de la foule on nous montre Mlle Isabelle, la bouquetière du Jockey's club.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur impérial Guillemain.

Me Lachaud et Malapert, du Barreau de Paris, viennent prendre place au banc de la défense.

Les accusés sont introduits dans l'ordre suivant :

1° M. le duc de Gramont-Caderousse, âgé de vingt-sept ans, né à Caderousse (Vaucluse);

2° Charles-Robert de Fitz-James, lieutenant de vaisseau, né à Folembray (Aisne), le 25 juin 1835, demeurant à Paris, rue d'Isly, 13;

3° Artus-Honoré-Marie-Victurnien Talon, né à Paris le 31 janvier 1829, sous lieutenant au 1er carabiniers, à Lunéville;

4° Louis-Robert Jean de Noé, né le 21 mai 1809 à Colomba (Grandes-Indes), lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, demeurant à Paris, rue de Grammont;

5° Pierre-Charles de Mussy, né le 11 juin 1824 à Paris, ancien officier d'ordonnance, rue Sainte-Placide, 52.

Les deux témoins de M. le duc de Caderousse, MM. le vicomte Talon et de Fitz-James, portent l'uniforme de leur arme.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 22 octobre dernier, à une heure après midi, une rencontre à l'épée a eu lieu dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye, entre le duc de Gramont-Caderousse et le sieur Dillon : le combat était à peine engagé que Dillon, frappé dans la poitrine au dessous du mamelon droit, s'affaissait sur lui-même sans prononcer une parole; la mort avait été instantanée; le poumon était atteint. Les secours du médecin amené par les témoins du duel étaient désormais inutiles, et le corps de Dillon fut ramené dans un coupé de ville à l'hôtel des Princes, à Saint-Germain, par le vicomte Louis de Noé.

« Dillon était âgé de trente-cinq ans; il rédigeait, dans le journal français *le Sport*, le compte-rendu et les articles spéciaux concernant le turf et les questions de sport auxquelles son journal était spécialement consacré. Dans ses appréciations, il avait eu souvent à parler des courses, des chevaux engagés, de l'habileté de ceux qui les montaient; il avait eu à juger à son point de vue les difficultés soumises à la commission des courses, et jamais ses articles n'avaient dépassé les bornes d'une critique permise. Cependant le duc de Caderousse se trouva blessé dans sa susceptibilité par quelques uns de ces articles de Dillon et crut y voir une hostilité taquine dirigée contre lui; il rédigea une lettre qu'il appela une réponse directe aux appréciations du *Sport*, et en demanda l'insertion au directeur du journal. Mais cette lettre, blessante dans la forme, contenait des expressions injurieuses contre Dillon; elles attaquaient sa loyauté, son honneur, les termes n'en pouvaient insertion. « Les observations du directeur du *Sport* en refusa l'insertion. » Caderousse, malveillantes toujours quand elles touchent aux gens du monde, sont le plus souvent inexactes. M. Dillon sait mieux que personne l'inexactitude du fait qu'il avance; il est curieux de voir M. Dillon se faire juge de la qualification de *gentlemen*; où aurait-il en effet appris à les connaître? Il est difficile de trouver une phrase plus ridiculement absurde. » M. de Caderousse fit paraître la lettre dans le *Journal des Haras*, à Bruxelles, et fit porter au bureau du *Sport* un exemplaire de cette publication.

« L'attaque était directe, l'injure était personnelle, elle était rendue publique, et Dillon se crut en droit d'en demander la rétractation. Il consulta le colonel de Noé, son ami, et M. de Noé fut d'avis que si la rétractation n'était pas accordée, M. Dillon devait exiger une réparation par les armes. M. de Caderousse refusa de se rétracter, et alors Dillon choisit pour témoins M. de Noé et M. de Mussy. De son côté M. de Caderousse désigna M. de Fitz-James et M. Artus Talon. Si des tentatives de conciliation ont eu lieu, elles ont promptement échoué, et il ne resta plus aux témoins qu'à fixer l'heure et le lieu du combat, à déterminer le choix des armes. Dillon était absolument étranger au maniement de l'épée, il n'avait jamais tenu un fleuret. Ses témoins le considéraient avec raison comme l'insulté, et ils insistèrent pour que le duel eût lieu au pistolet, mais M. de Fitz-James et M. Artus Talon refusèrent absolument. Ils soutinrent que M. de Caderousse était l'offensé. En vain M. de Noé leur représenta la gravité de l'injure insérée dans le *Journal des Haras*. En vain il leur rappela l'inexpérience de Dillon, et leur parla de ses chances inégales dans un combat à l'épée; il n'obtint que cette réponse : « Tant pis pour lui, nous lui donnons jusqu'à cinq « heures pour réfléchir, et si à ce moment-là il n'est pas décidé pour l'épée, nous le traiterons comme un « drôle » « et nous le ferons chasser de tous les Turfs du monde. »

« Dillon attendait dans une chambre voisine, chez M. de Noé, le résultat de cette conférence; on lui en rendit compte, et sous la pression de ces odieuses paroles, il s'écria : « C'est mon pain qu'ils m'enlèveraient, je préfère la mort au déshonneur; allez leur dire que j'accepte l'épée. »

« On prit jour pour le lendemain 22 octobre, à une heure, dans la forêt de Saint-Germain. M. de Noé voulut au moins que son malheureux ami reçût quelques notions d'escrime avant de se rendre sur le terrain, et il le conduisit chez un maître d'armes, qui constata son inexpérience absolue.

« Le 22 octobre, Dillon partit avec ses deux témoins pour Maisons, un des seconds de M. de Caderousse s'y trouvait déjà, et le fit monter dans sa voiture, qui le conduisit dans la forêt, sur le lieu du combat. M. de Caderousse, l'autre témoin et le docteur Tavel les attendaient. M. de Noé tira le choix des places; le sort fut favorable à M. de Caderousse, qui déclara vouloir rester à celle qu'il occupait; puis on présenta les épées en croix aux deux adversaires, qui s'armèrent et se mirent en garde. Le combat ne dura pas deux secondes; à la troisième passe, Dillon fut atteint mortellement. Il résulte du rapport du médecin commis par la justice que la cause de la mort a été la compression du cœur par le sang épanché dans le péricarde, que la mort a dû être foudroyante; que la blessure reçue par Dillon a été la cause immédiate de l'épanchement péricardiaque, que cette blessure est évidemment celle produite par un instrument piquant et tranchant, tel qu'une épée triangulaire.

« Ces faits, tels qu'ils viennent d'être énoncés, constituent contre le duc de Gramont-Caderousse un homicide volontaire commis avec préméditation; MM. de Fitz-James, Artus Talon, de Noé, de Mussy, ont prêté un concours actif aux faits qui ont préparé le crime; ils doivent, comme le duc de Caderousse, répondre du meurtre dont ils ont facilité l'accomplissement.

« En conséquence, sont accusés : 1° de Caderousse-Gramont, d'avoir, le 22 octobre 1862, à Saint-Germain, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Dillon; 2° Fitz-James, A. Talon, de Noé, et de Mussy, de s'être à la même époque rendus complices de l'homicide ci-dessus spécifié, en aidant et assistant avec connaissance Caderousse-Gramont, son auteur, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

« Crimes prévus par les articles 59, 60 et 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE M. LE DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE.

M. le président, à l'accusé : Avant de commencer le débat, nous devons vous adresser une demande : c'est seulement hier que vous vous êtes constitué prisonnier. Les formalités ordinaires n'ont pu être observées. Cependant vous avez déclaré accepter le débat en dehors des formalités prescrites par la loi. Renouvelez-vous cette déclaration, à cette audience? Renoncez-vous à vous pourvoir en nullité du débat?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

M. le président : Puisqu'il en est ainsi, je vais maintenant vous interroger.

D. Une rencontre fatale a eu lieu, le 22 octobre dernier, entre vous et le sieur Dillon, rédacteur du *Sport*. Faites-nous connaître l'origine et les causes qui ont amené ce duel.

L'accusé : L'origine de la rencontre qui a eu lieu entre M. Dillon et moi remonte à plusieurs années. J'ai toujours remarqué les sentiments d'hostilité que M. Dillon avait manifestés contre moi, en toute occasion; mais cette année, l'hostilité de M. Dillon envers moi était devenue plus vive. Enfin, à l'occasion de courses dans lesquelles j'avais été engagé, M. Dillon dirigea contre moi des attaques auxquelles je crus devoir répondre par une lettre que le journal *le Sport* refusa d'insérer telle qu'elle était. J'adressai une seconde lettre, qui, sur les observations de M. Chapus, le rédacteur en chef du *Sport*, fut modifiée par moi. M. Dillon intervint et fit refuser l'insertion de ma lettre modifiée. C'est alors que je dis que je ferais insérer ma lettre dans un journal étranger. Et en effet, ma lettre fut insérée dans un journal belge, le *Journal des Haras*. J'appris plus tard que M. Dillon voulait obtenir de moi une rétractation *complète*, ou une satisfaction par les armes. Je ne pouvais donner à M. Dillon la rétractation qu'il demandait, et je dus accepter le duel qui m'était offert.

M. Dillon avait choisi pour témoin M. le colonel de Noé. Quand le colonel me fit l'honneur de m'écrire, j'étais à la campagne, chez M. le prince d'Essling. Je revins à Paris, et comme le duel était devenu inévitable, je priai MM. A. Talon et de Fitz-James de vouloir bien me servir de témoins.

Du moment que M. Dillon insistait pour se battre, j'avais le choix des armes, puisqu'on venait me chercher et me provoquer. J'ai choisi l'épée, et on a prétendu qu'en prenant cette arme j'avais rendu les chances du combat inégales. On a dit que M. Dillon ne connaissait pas l'épée; mais l'inégalité dont on a parlé n'existait pas. Je n'ai pas reçu dix leçons d'escrime dans toute ma vie.

Le combat a donc eu lieu sur l'insistance de M. Dillon, qui a accepté l'épée, l'arme choisie par mes témoins. Le duel a eu des suites que je déplore plus que personne. Mais j'ai la conscience d'avoir agi suivant les lois de l'honneur, et d'avoir tout fait pour éviter ce malheureux duel.

M. le président : Vous prétendez que M. Dillon vous attaquait sans cesse dans ses articles, et qu'il manifestait ses sentiments d'hostilité contre vous dans toutes les occasions à propos des *courses* auxquelles vous preniez part. Il faut que ce point soit bien élucidé au débat.

M. le président donne lecture de plusieurs articles du journal *le Sport*, rendant compte de diverses courses de chevaux, et dans lesquels M. de Caderousse a cru voir des attaques contre sa personne.

Après avoir donné lecture de l'article de Dillon, en date du 13 août, M. le président ajoute : Nous ne voyons dans cet article rien qui ait pu vous blesser que ce passage : « On pourrait à la rigueur exclure tout *gentleman* qui [illegible] »

L'accusé : M. le président, l'article de M. Dillon s'adressait à moi plus qu'à tout autre, puisque j'avais fait un réclamation. Je ne pouvais me tromper sur la personnalité indiquée par M. Dillon. J'ai adressé une lettre au *Sport*, et j'ai consenti, trois fois, à la modifier; mais M. Dillon m'a fait demander satisfaction avec une telle insistance qu'il m'a été impossible de refuser.

M. le président donne lecture d'un autre article du 27 août, qui rend compte des incidents de courses dans lesquels figurait M. de Caderousse.

Après cette lecture, M. le président ajoute :

Nous regrettons de le dire, mais nous trouvons que vous vous vous êtes montré excessivement chatouilleux, car toute discussion serait impossible si on ne pouvait s'exprimer librement sur les questions dont il s'agit. Rien ne prouve qu'il s'agissait de vous personnellement dans ces articles.

L'accusé : Je l'affirme.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront. Toujours est-il que vous vous êtes cru offensé, que vous êtes allé trouver le rédacteur en chef du *Sport*. Mais celui-ci n'a pas pu insérer votre lettre telle qu'elle était, parce qu'il lui a paru qu'elle renfermait des appréciations personnelles. Que s'est-il passé dans les conférences que vous avez eues avec M. Chapus, rédacteur du *Sport*?

L'accusé parle des conférences qu'il a eues avec M. Eugène Chapus et M. de Saint-Albin, propriétaire-directeur du journal *le Sport*. C'est au milieu d'une conférence que M. Dillon est survenu et s'est refusé à l'insertion de la lettre, en me disant que je n'étais jamais de l'avis de personne et qu'il était inutile d'entrer dans une nouvelle discussion. C'est après tous les refus que j'ai reçus, que j'ai déclaré que je ferais insérer ma lettre dans un journal quelconque.

M. le président : Je vais lire la lettre de M. le duc de Gramont-Caderousse, insérée dans *le Journal des Haras*. Mais, auparavant, je dois vous demander, accusé, si c'est là la lettre primitive que vous aviez voulu faire insérer avant toute modification?

L'accusé : Oui, M. le président.

M. le président lit la lettre suivante qui a été la cause du duel :

« Bruxelles, le 23 septembre 1862.

A M. le directeur du Journal des Haras.

« Monsieur le directeur,

« Je viens recourir à votre obligeance pour vous prier de vouloir bien insérer dans vos colonnes une lettre écrite par moi au journal *le Sport*, et qu'il s'est refusé à publier.

« Cette lettre étant une réponse directe à plusieurs articles qui ont paru dans ce journal, je suis désireux de la rendre aussi publique que possible, et je m'adresse à votre impartialité, monsieur le directeur, en vous demandant sa publication dans le *Journal des Haras*.

« Veuillez agréer, monsieur le directeur, etc.

« DUC DE CADEROUSSE-GRAMONT. »

« Monsieur le rédacteur en chef,

« Je suis obligé de répondre encore une fois à un article du dernier numéro du *Sport*.

« Un correspondant de Boulogne se plaint de trouver une contradiction flagrante dans ma lettre du 3 août. — Evidemment, ce correspondant n'assistait pas aux courses de Boulogne, car il ne pouvait nier un fait patent. C'est que les obstacles étaient moins sérieux que partout ailleurs; *le Sport* lui-même a été le premier à le dire, et le public apte à en être juge. — Que les chevaux, les vieux entre autres, aient peu ou point suivi le parcours, il n'y a dans cette question aucun rapport avec la nature des obstacles, car, tout récemment à Abbeville huit chevaux sur neuf n'ont pas fait le parcours, et cependant les obstacles étaient faciles.

« Si je reviens du reste sur cette observation insérée au dernier numéro, c'est qu'il est à présumer qu'elle émane non pas d'un correspondant de Boulogne, mais bien de M. Dillon lui-même, et j'ajouterai ici que ce rédacteur ne laisse échapper aucune occasion de faire des « observations qui, malveillantes toujours quand elles touchent aux gens du monde, sont le plus souvent inexactes. »

« C'est ainsi que dans le compte-rendu des courses d'Abbeville, M. Dillon constate ma réclamation contre le cavalier de *Mauchline*, et termine en disant : « Il est vrai qu'à Abbeville, « comme ailleurs, la question a été tranchée en sa faveur. » M. Dillon sait mieux que personne l'inexactitude des faits qu'il avance.

« A Rouen, à Caen et au Pin, ce cavalier n'a été admis à courir ou à profiter des décharges que sous toutes réserves, et la question n'a pas encore été décidée.

« A Abbeville seulement, les commissaires ont accordé la décharge au cavalier de *Mauchline*, et j'en ai été d'autant plus surpris, je dois le dire, qu'ils l'ont fait sans enquête et sur la simple présentation du propriétaire de *Mauchline*, qui, précisément, avait été le premier à réclamer, à Rouen, contre la qualification du cavalier en question. Rien, à coup sûr, n'a dû paraître plus étrange qu'un pareil revirement d'opinion, si ce n'est de voir ce même cavalier consentir à monter le cheval d'un propriétaire qui lui refusait, quelques jours auparavant, la qualité de gentleman.

« Il est également curieux de voir M. Dillon se faire juge de la qualification du gentlemen. Où aurait-il, en effet, appris à la connaître? — « Formez, dit-il, un club, et l'on pourrait « à la rigueur, exclure tout gentleman qui monte bien. » Il est difficile de trouver une phrase plus ridiculement absurde. Il serait à désirer que M. Dillon pût s'abstenir désormais de ces

(Voir le SUPPLÉMENT.)

remarques et de ces appréciations, et se borner à faire les comptes-rendus de courses.

« Je n'entends pas entreprendre sur ce point une discussion avec le *Sport*, aussi est-ce la dernière fois que je répondrai à des diffamations, qui, je le répète, sont aussi fausses que malveillantes; mais vous conviendrez, monsieur le rédacteur en chef, que les questions relatives aux *gentlemen* peuvent et doivent me toucher; c'est pour cette raison que j'ai tenu à relever les appréciations erronées qui ont paru dans le numéro du 13 août, et je compte sur votre obligeance pour vouloir bien insérer ma lettre.

« Recevez, etc.

« DUC DE CADEROUSSE-GRAMONT. »

Accusé, dit M. le président, il y a dans cette lettre des expressions infiniment plus vives et plus blessantes que celles que vous aviez remarquées dans le journal le *Sport*. MM. les jurés apprécieront l'attaque et la défense. Mais je dis que cette lettre est le langage d'un querelleur vis-à-vis d'un homme qui ne l'est pas.

L'accusé : C'est M. Dillon qui avait commencé. Tout ce qu'il avait dit précédemment était plus ironique que ma lettre.

M. le président : Si le malheureux Dillon était là, nous serions les premiers à dire qu'il a eu tort et qu'il a manqué de réserve, de prudence et de discrétion; mais vous, gentilhomme, vous vous êtes écarté du langage que doit tenir un homme bien élevé, et nous devons dire que vous avez employé des expressions trop amères.

L'accusé : Je ne me suis refusé à aucune modification des termes de mes lettres. M. Chapus, un des témoins, le dira.

D. Nous ne pouvons savoir quelles modifications vous avez consenties, il eût fallu publier votre lettre avec les modifications que vous avez consenties. — R. M. Dillon avait dit qu'il ne voulait consentir à aucune modification.

D. Mais vous avez reconnu que votre lettre était trop vive. N'eût-il pas été bien de publier la lettre adoucie, comme vous y aviez consenti tout d'abord? — R. J'ai été placé dans la nécessité de la reproduire telle qu'elle a été d'abord écrite. On avait dit que j'avais refusé de donner satisfaction à M. Dillon, parce qu'il n'était pas dans la même condition que moi. Tous les gens d'honneur ont droit de demander une réparation, et je n'ai jamais songé à m'abriter derrière mon nom et ma condition.

D. Nous aimons ce langage, et nous l'acceptons; c'est celui d'un homme d'honneur; mais l'honneur n'était pas en jeu dans l'affaire; il n'y avait qu'une discussion pour des causes futiles, et qui ne réclamait pas une satisfaction par les armes. — R. J'ai tout fait pour rendre le duel inutile.

D. Cela ne sera pas facile à établir, et nous verrons le rôle des témoins dans cette triste rencontre. Mais j'ai le droit de vous dire que si vous aviez été au-devant des sentiments conciliants, vous auriez été au-devant de M. de Noë — R. J'ai écrit une lettre à M. de Noë; mais du jour où j'ai eu des témoins, j'ai été obligé de m'en rapporter à eux. Un article de journal avait paru qui rendait le duel nécessaire.

D. Il faut se garder de s'enflammer à la lecture de journaux plus ou moins bien placés dans l'estime publique. La publication de l'article de journal auquel vous faites allusion a été une imprudence, pour ne rien dire de plus. — R. Mes témoins ont tout fait pour arranger l'affaire.

D. Encore une fois, il fallait aller trouver M. de Noë, et vous expliquer seul à seul avec lui. — R. J'ai écrit à M. de Noë, mais il était à la campagne, et n'a reçu ma lettre que trop tard.

D. Il n'y avait rien d'urgent dans l'affaire? — R. L'affaire n'était plus entre mes mains, mais bien dans celles de mes témoins. J'ai dû ne me mêler de rien.

D. Arrivons au choix des armes. Suivant les règles du duel, puisque dans le monde on dit que le duel a ses règles, le choix des armes appartient à l'offensé. — Les témoins de M. Dillon ont soutenu que celui-ci n'était pas l'agresseur, — et même, vos témoins ont insisté pour avoir l'épée, et ce qui est certain, ce qui a été bien constaté, c'est que jamais Dillon n'avait manié ni une épée, ni un fleuret. Vous avez eu connaissance de cette discussion? — R. Je ne l'ai connue qu'après le duel convenu.

D. Est-ce que vous n'auriez pas pu, avec générosité, ne pas insister sur le choix des armes? — R. Du moment que j'avais confié le soin de mon honneur à mes témoins, je ne devais plus paraître, si ce n'est au moment du combat.

D. Mais en supposant que vous aviez droit de choisir les armes, vous pouviez renoncer à un droit qui, dites-vous, vous appartenait? — R. Si M. Dillon était inhabile à manier une épée, j'étais d'une inhabileté égale à la sience.

D. Comment! mais vous aviez fréquenté les salles d'armes, et notamment celle du sieur Pons. Déjà, vous vous étiez battu deux fois en duel, et vous aviez vu en face de véritables épées. — R. Oui, mais j'ai été blessé deux fois dans mes deux rencontres, tant je suis maladroit.

D. Quoi qu'il en soit, vous avez tenu plusieurs fois une épée, et vous aviez en face de vous pour adversaire un homme qui n'avait jamais tenu une épée. — R. M. le président, croyez-vous qu'il ait été plus juste de placer en face de moi, l'offensé, un homme notoirement connu pour être très-fort au pistolet?

D. Il n'y a pas trace, dans l'instruction, de cette prétendue force au pistolet que vous attribuez à Dillon. Voilà ce qu'il y a de certain, c'est que vous vous croyiez l'offensé, et que, comme tel, vous avez voulu avoir le choix des armes. Quand vous avez choisi l'épée, quand on vous a dit que Dillon ne connaissait pas cette arme, qu'ont répondu vos témoins : « Tant pis pour lui. — Il faut qu'il se batte à l'épée. — Nous lui donnons jusqu'à cinq heures pour réfléchir. — S'il refuse, nous le traiterons comme un drôle et nous le ferons chasser de tous les turfs et de tous les clubs du monde. » C'est ainsi poussé à bout que le malheureux Dillon a accepté l'épée.

M. A. Talon, premier témoin de M. de Caderousse, repousse l'accusation dirigée contre lui. Il maintient que M. le duc de Caderousse était l'offensé, et que, comme tel, celui-ci avait le choix des armes. L'accusé soutient qu'il n'a pas menacé Dillon dans les termes qu'on a rapportés dans l'acte d'accusation. Il lui a dit : « Si vous continuez vos injures, après avoir refusé toute satisfaction à M. de Caderousse, on vous traitera comme un drôle. » Voilà les termes employés, dit M. Talon, et cela change complétement la question.

M. le président fait ressortir que cette version n'a pas été constatée dans l'instruction.

L'accusé Talon ajoute qu'il n'aurait jamais autorisé un duel au pistolet entre M. le duc de Caderousse et M. Dillon, par la raison que celui-ci était de première force au pistolet. — Le duel à l'épée dut avoir lieu, mais il avait été convenu que nous arrêterions les combattants à la première égratignure faite à l'un d'eux. Le duel à l'épée nous avait paru, d'ailleurs, moins dangereux qu'un duel au pistolet. On peut arrêter une épée, on n'arrête pas une balle.

M. le président, à l'accusé Talon : Il était de notoriété publique, dites-vous, que Dillon était de première force au pistolet; pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans l'instruction?

L'accusé : C'était inutile à dire. Je prétendis que nous avions le choix des armes. Nous avions pris l'arme qui nous convenait.

D. Ainsi, suivant vous, et d'après les règles du duel, vous aviez le droit de prendre l'épée? — R. Je représentais la partie offensée, et provoqué comme j'étais, j'avais pris l'arme qui me paraissait la moins dangereuse.

D. Le duel, entre gens d'honneur, doit avoir lieu à armes égales, autant que possible; quand il y a inégalité de forces et de chances, les témoins assument une grave responsabilité. — R. M. Dillon n'avait qu'à retirer sa provocation.

M. le président : Voilà votre théorie, nous déclarons que nous ne l'acceptons pas.

L'accusé Talon fait connaître de nouveau les circonstances de la rencontre dans la forêt de Saint-Germain; il dit que M. de Caderousse est resté volontairement à la plus mauvaise place, le vent et la pluie lui frappant le visage. — Je n'ai jamais vu, dit-il, un combattant se placer d'une manière aussi dangereuse pour sa peau.

M. le procureur impérial : L'accusé de Caderousse s'était déjà battu deux fois en duel, et sa rencontre avec M. de La Rocca s'est distinguée par la longueur de la lutte.

L'accusé de Caderousse-Gramont : Jamais je n'avais tenu une épée quand je me suis battu avec M. de la Rocca; et si la lutte a été longue, c'est que nous nous sommes reposés sept fois pendant le combat, où j'ai été blessé.

M. de Fitz-James, autre témoin de M. de Caderousse, rapporte les faits sans ajouter aucune circonstance nouvelle. « Dillon, dit-il, avait demandé une rétractation *complète*; c'était, de sa part, une condition *sine quâ non*, et même dictée par lui. Comme témoins de M. de Caderousse, l'offensé, nous avions le choix des armes, et nous n'avons pu nous départir de ce droit.

L'accusé de Fitz-James dit, comme M. Talon, qu'il était de notoriété publique, que Dillon tirait parfaitement le pistolet. et M. le président lui fait observer, comme au précédent accusé, que cette circonstance se révèle pour la première fois. — L'accusé ajoute aussi que l'épée avait été choisie parce qu'on peut arrêter facilement un duel à cette arme et qu'on n'arrête pas la balle d'un pistolet?

Me Lachaud : M. de Mussy, un des témoins de M. Dillon, n'a-t-il pas dit que celui-ci était très fort au pistolet.

L'accusé de Mussy : Oui, monsieur, je l'ai déclaré dans mon interrogatoire.

M. le président, à l'accusé de Fitz-James : Vous prétendez que votre droit absolu était de choisir l'épée?

L'accusé : Parfaitement; je soutiens que c'était notre droit.

M. le colonel de Noë fait une déposition empreinte d'une franchise toute militaire.

Je ne connaissais pas M. Dillon, si ce n'est pour l'avoir rencontré une fois en chemin de fer. Quand j'avais l'honneur d'être militaire, le premier soldat qui se serait adressé à moi pour me demander d'être son témoin, m'aurait trouvé prêt à l'assister, et je l'aurais suivi sur le terrain. M. Dillon était journaliste, c'est en cette qualité qu'il s'est adressé à moi, qui suis aussi journaliste, et il m'a demandé de lui servir de témoin. Il m'a montré un article du *Journal du Havre*.

Quand il m'a proposé cela, je lui ai dit : « Vous saurez que je suis militaire; en acceptant le rôle que vous me donnez, il faut que vous entriez dans ma peau et que je vous remplace. Voulez-vous reculer ou non? » M. Dillon m'a dit qu'il ne voulait pas reculer.

J'ai eu beaucoup de peine à trouver M. de Caderousse, soit pour une cause soit pour une autre; quand je rencontrai aux courses M. de Catters, qui m'apprit que M. de Caderousse était à la campagne chez M. le prince d'Essling, et qui me communiqua une lettre de M. de Caderousse, qui lui disait qu'il avait bien le temps de revenir si c'était pour une nouvelle plaisanterie de Dillon. Il ajoutait qu'il serait heureux de répondre à une lettre de M. de Noë.

Dillon, je dois le dire, voulait une rétractation complète. Je le fis expliquer sur ce point. Je lui fis observer que cela était impossible, à moins de vouloir amener M. de Caderousse à se traîner à ses genoux. Il n'a pas voulu entendre raison. J'attendais, pendant ce temps, la réponse de M. le duc de Caderousse, que j'avais fait demander à ses témoins. Je suis resté jusqu'au mardi matin sans recevoir aucune nouvelle, à mon hôtel de la rue de Grammont, hôtel du Périgord.

Je crois qu'à ce moment M. le duc de Caderousse voulait entrer, je le crois, dans une espèce de conciliation, quand je reçus une lettre de M. A. Talon, témoin de M. de Caderousse, qui me priait de passer chez lui, à midi. Je suis arrivé à l'heure dite chez M. Talon, où j'ai pris lecture de l'article du *Journal des Haras*; je dis que M. Dillon voulait une rétractation complète, ou bien une satisfaction par les armes. Aucune rétractation n'ayant été jugée possible, je dis : « Il faut se battre, eh bien! battons-nous. »

M. Dillon, qui m'avait ramassé, raccolé, à un moment où il avait besoin de moi, m'avait donné rendez-vous à l'hôtel du Périgord, rue de Grammont. J'avais placé M. Dillon dans une chambre à part pour me mettre en communication avec lui. Je dois dire que M. Dillon était très fort au pistolet. J'aurais préféré le choix de cette arme; puisque Dillon était devenu mon client, c'était à lui à tuer ou à blesser, s'il le fallait, M. de Caderousse.

M. de Mussy, qui était avec moi le témoin de Dillon, alla avertir celui-ci de ce qui se passait. Les témoins de M. de Caderousse, MM. Talon et de Fitz-James me dirent : « Nous donnons à M. Dillon jusqu'à cinq heures pour réfléchir, mais nous vous prévenons que s'il continue ses insultes nous le traiterons comme un drôle et nous le chasserons de tous les clubs.

M. Dillon a voulu absolument se battre; il nous a dit qu'il était un homme perdu, déshonoré, qu'il allait perdre son pain. Il était un peu exalté, je lui dis : Mais, malheureux! vous ne savez pas tenir une épée; vous voulez vous battre au pistolet, mais c'est une arme horrible, tandis qu'un homme de cœur, l'épée à la main, peut se défendre contre tout le monde.

Dillon me dit : Que feriez-vous à ma place? Je lui répondis : Je suis militaire; nous avons nos principes à nous dans l'armée. Il ajouta : Colonel, ne m'abandonnez pas, je suis décidé à tout, j'accepte l'épée. Je suis descendu près de ces messieurs, je leur ai annoncé que nous acceptions l'épée. J'ai demandé à ces messieurs s'ils voyaient des inconvénients à me permettre d'engager Dillon à prendre une leçon d'un maître d'armes, parce qu'il n'avait jamais manié une épée. Ces messieurs me dirent : Qu'il tire l'épée tant qu'il voudra jusqu'à demain. C'est alors que je l'ai conduit à Pons, le maître d'armes. En apprenant de quel duel il s'agissait, Pons me dit : Mais M. de Caderousse est mon élève, je ne puis donner des leçons à son adversaire. C'est alors que j'ai conduit Dillon chez le maître d'armes Gâtechair.

Dillon a reçu une leçon de Gâtechair père et deux leçons de Gâtechair fils; M. Gâtechair, en homme habile, expliqua qu'il y avait un jeu de salle et un jeu de terrain, et avec deux ou trois leçons il prouva que Dillon pouvait, devait tuer M. de Gramont parfaitement bien.

Gatechair apprit ou chercha à apprendre à Dillon ce que c'était que la tierce et la quarte; le pauvre garçon n'y comprenait rien. Gâtechair lui apprit cependant qu'il vaudrait mieux pour lui engager en tierce plutôt qu'en quarte. Gatechair me dit, avant le duel : « Colonel, vous allez partir. Ces messieurs doivent avoir de la déférence pour vous; tâchez, sur le terrain, de placer votre monsieur en tierce, parce que s'il est placé en quarte, il est perdu. » Je lui dis que je tâcherais de le faire.

Nous sommes arrivés dans la forêt de Saint-Germain, sur le terrain, à une heure. Je dis à Dillon : Rappelez-vous bien les leçons de Gatechair. Je vous ferai sur le terrain un signe comme quoi vous êtes bien dans la ligne de votre jeu. En effet, j'ai regardé Dillon fixement, comme j'en étais convenu. Ce que je faisais n'était peut-être pas très bien; mais je me suis dit : Ces messieurs n'y voient rien, tant pis pour eux. Je dis à Dillon : Vous connaissez bien votre jeu : engagez en tierce, puis vous vous échapperez. Caderousse se jettera sur vous, et vous l'embrocherez comme une mauviette.

M. le président : Ces détails techniques sont un peu étrangers à l'affaire.

M. de Noë : Dillon a très bien suivi mon conseil dans le commencement, mais il a voulu prendre une parade. M. le duc de Caderousse n'a eu qu'à tendre la main, le pauvre Dillon est tombé mort. (Mouvement.)

M. le président revient sur la déposition du témoin de Noë; il lui demande de nouvelles explications, et donne lecture de sa déposition dans l'instruction.

M. le colonel de Noë déclare que Dillon a voulu absolument se battre, et qu'il ne lui a pas donné le temps d'arranger l'affaire.

M. le président : Nous devons le dire : vous avez, vous, homme d'âge mûr, en présence de ces jeunes gens, manqué à votre devoir de conciliateur.

M. le colonel de Noë : J'étais entré dans la peau de Dillon. Il avait voulu se battre quand même.

M. le président : Le sang d'un homme n'est pas chose si indifférente qu'on ne doive pas tout faire pour empêcher de le laisser couler.

M. Talon demande à s'expliquer de nouveau, et insiste sur le mal produit dans cette affaire par l'article du *Figaro*. Quant à Dillon, il a voulu se battre, parce qu'il croyait se mettre par ce duel sur un piédestal, et qu'il pourrait se vanter d'avoir fait reculer M. de Caderousse.

Une discussion s'engage entre M. le président et l'accusé Talon sur le droit de réponse qui pouvait appartenir à M. de Caderousse seul, se croyant offensé par les articles de M. Dillon.

M. de Mussy, autre témoin de M. Dillon : M. le vicomte de Noë est ancien colonel. Il m'a prié d'être témoin avec lui dans un duel qu'il espérait arranger.

Le vendredi, le colonel de Noë a écrit à M. le duc de Caderousse pour lui demander une lettre de rétractation complète ou une satisfaction par les armes. Le mot *rétractation complète* a été souligné sur la demande de M. Dillon. M. le colonel de Noë espérait cependant arranger l'affaire. M. le duc a écrit une lettre à M. de Noë pour le prévenir qu'aussitôt son arrivée il aurait l'honneur de le voir. Mais, en recevant cette lettre, il en a reçu une autre de M. Talon, qui, comme témoin de M. le duc, le priait de passer chez lui. Mais l'article du *Figaro* avait rendu tout arrangement impossible.

M. de Mussy rend compte des circonstances du duel, et ajoute : Lorsque j'ai été présenté à M. Dillon par M. de Noë, il nous a dit qu'il était fort au pistolet, et qu'il préférait cette arme à l'épée.

M. le président lit la déposition du témoin dans l'instruction, et constate qu'il n'a pas été question de ce propos nouveau, savoir, que Dillon était fort au pistolet.

M. de Mussy : Les amis de M. Dillon ont déclaré qu'il était très fort au pistolet. C'est un fait bien connu.

M. le président : C'est possible, mais il n'en a pas été question dans l'instruction.

M. le procureur impérial : Le témoin a cédé bien facilement sur le choix des armes?

De Mussy : Il y a eu sur ce point une très longue discussion. Les témoins de M. de Caderousse ont voulu l'épée. Quand j'ai appris ceci à M. Dillon, il m'a dit : L'épée est l'arme d'un gentilhomme, j'accepte l'épée.

M. le docteur Gauthey, de Saint-Germain, fait connaître les résultats de l'autopsie, et la nature de la blessure qui a déterminé la mort instantanée de Dillon.

M. Laplanche, docteur en médecine, à Saint-Germain, persiste dans les conclusions du rapport qu'il a été chargé de faire.

M. de Saint-Albin La Gaillère, directeur du journal *le Sport*.

M. le duc de Caderousse nous a adressé une lettre conçue dans des termes tels qu'il ne nous a pas été possible de l'insérer, Cependant M. le duc a été prié de modifier les termes de sa lettre. M. de Caderousse vint chez moi et m'exposa ses prétendus griefs contre M. Dillon. Je promis d'examiner les faits et de donner satisfaction si cela était possible. M. Dillon survint en ce moment. Plusieurs tentatives ont été faites pour s'entendre sur les modifications à apporter à la lettre de M. de Caderousse. M. Dillon n'a pas cru pouvoir accepter les modifications consenties, je suis parti pour la campagne, et j'ai été étranger aux faits qui ont suivi, et à la rencontre de M. Dillon et de M. de Caderousse.

M. le président : Nous reconnaissons, monsieur, que vous avez agi, dans cette triste circonstance, avec une prudence, avec une sagesse qui vous honorent. Vous avez eu des relations avec M. Dillon, vous a-t-il paru avoir des habitudes agressives?

Le témoin. M. Dillon avait un caractère assez doux; mais, comme il était Anglais, il avait une ténacité d'opinion telle, qu'il cédait difficilement, et poursuivait toujours son idée et son but. Je n'avais pas remarqué d'agression personnelle dans ses articles sur les courses, et j'ai été surpris quand M. de Caderousse est venu se plaindre de son hostilité.

M. Tavel, docteur en médecine à Maisons-sur-Seine, dit la part qu'il a prise comme témoin dans la rencontre. Il a assisté de loin au combat, et il dit comment ses secours ont été inutiles.

Gatechair, maître d'armes : M. Dillon m'a été amené par le comte de Noë. M. Dillon ne savait pas faire des armes, il n'avait jamais tenu une épée. Il était complétement neuf. Je lui ai donné trois leçons : deux la veille du duel, et une le jour même du combat.

Charles Antoine Pons, autre maître d'armes : M. de Caderousse fait partie de la société depuis trois ans. Je ne lui ai jamais donné que trois leçons; il devait se battre, et il a été blessé deux fois. Il n'est jamais venu à ma salle d'armes.

M. le comte de Noë m'a amené M. Dillon; je n'ai pas voulu lui donner de leçons. J'ai écrit à M. le duc, mais il ne m'a pas répondu.

M. de Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro*, est introduit. (Mouvement de curiosité et d'attention.)

M. le président, au témoin : Monsieur, dites-nous comment vous avez été informé de la rencontre qui devait avoir lieu entre M. Dillon et M. le duc de Gramont-Caderousse, et comment vous avez jugé à propos d'intervenir par un article de votre journal, le *Figaro*, du dimanche 19 octobre dernier. Cet article, dont je dois donner lecture à MM. les jurés, est ainsi conçu :

NOUVELLES A LA MAIN.

« Une rencontre doit avoir lieu prochainement entre un membre du Jockey-Club, qui porte dans son blason la couronne de duc, et un écrivain attaché à une feuille de Paris. — L'affaire prendrait sa source dans un article publié par le journaliste, et auquel le duc aurait répondu très vertement dans une feuille étrangère. — Bien que le gentilhomme eût cru devoir refuser satisfaction à son adversaire comme étant de roture, elle aura lieu au pistolet. »

Je n'ai pas besoin de vous dire, ajoute M. le président, combien cet article a été regrettable, et nous avons le droit de vous demander quels ont été vos motifs pour intervenir dans cette déplorable affaire, et comment vous n'avez pas craint de l'aigrir en disant qu'un gentilhomme refusait de se battre avec un roturier. Vos renseignements n'étaient pas exacts.

M. de Villemessant : M. le président, mes renseignements étaient parfaitement exacts. Le fait était vrai; je l'avais appris par un ami.

M. le président : Quel est le nom de cet ami?

M. de Villemessant : J'ai promis de ne pas le dire.

M. le président : Nous avons le droit de vous demander son nom.

M. de Villemessant : Quand j'ai consenti à mettre ces quelques lignes dans le *Figaro*, je ne croyais pas qu'il y eût nécessité de duel.

M. le président : Dites le nom de la personne qui vous a fait mettre cet article.

M. de Villemessant : Cette personne est ici, puisqu'on me presse ainsi; elle me dégagera sans doute, car c'est une personne très honorable. Qu'elle se lève, si elle le veut; quant à moi, j'ai promis de me taire sur ce point, et je me tairai, car j'ai donné ma parole d'honneur.

M. le colonel de Noë, se lève et dit : Je dégage M. de Villemessant de sa parole. Du reste, je ne suis pas fâché de le déshabiller devant vous. Quand le duel n'était pas encore décidé, j'allai trouver M. de Villemessant, en lui disant : Un article offensant pour un ami a été publié, voulez-vous me prêter l'appui de votre journal? M. de Villemessant me dit : Il est bien, dès à présent, de dire quelque petite chose, cela fera bien; cela prouvera que le *Figaro* est toujours bien informé. Je le supplie de n'en rien faire. Je lui dis : Non, n'en parlez pas. Ai-je besoin de dire que j'ai été étranger à cet article dans lequel on disait qu'un gentilhomme refusait un duel en se cachant derrière son écu? Pouvais-je approuver et encourager un tel article, moi, militaire, moi gentilhomme?

M. de Villemessant : M. de Noë est venu me montrer un article qui contenait une lettre de M. de Gramont. On m'avait dit qu'il s'agissait d'une affaire pour laquelle M. de Gramont ne voulait pas se battre, lui gentilhomme, contre un plébéien. Il y a dû y avoir quelque chose comme cela.

M. le colonel de Noë, et les autres accusés : Jamais, jamais!

M. de Villemessant : M. de Noë m'avait dit de ne rien craindre et que le duel n'aboutirait pas. J'avais saisi ce renseignement. Vous savez que le *Figaro* est assez gourmet en fait de renseignements.

M. le président : Votre feuille est assez légère, elle est avide de nouvelles, et vous n'avez pas compris, sans doute, le mal que vous alliez faire.

M. de Villemessant : J'ai compris que M. Dillon désirait qu'on parlât de cette affaire à l'avance.

M. le colonel de Noë : M. Dillon connaissait si peu cette histoire que je voudrais que son ombre se dressât ici, dans cette enceinte. Le pauvre Dillon m'a dit : « Quel article malheureux a été publié par le *Figaro*!

M. le procureur impérial, à M. de Villemessant : Est-ce que c'est le rôle de votre feuille de faire aboutir les duels en retard?

M. de Villemessant : Je crois être très peu coupable dans cette affaire. M. de Noë m'a dit : « Croyez-vous qu'on veut nous opposer que notre client n'est pas gentilhomme!

M. de Noë : Jamais!

M. le président : Nous connaissons malheureusement les habitudes de rédaction de votre feuille. Il n'est pas probable que M. de Caderousse se soit réfugié derrière sa qualité de gentilhomme.

M. de Villemessant : Heureusement pour moi, j'ai un témoin : c'est mon secrétaire, M. de Bragelonne.

M. le président : Eh bien! nous devons le dire, nous regrettons profondément votre intervention dans cette affaire. Le duel n'était pas résolu, et la publicité de votre journal a rendu impossible tout rapprochement entre les parties. Votre numéro est du 19, la conférence des témoins du duel a eu lieu le 21, et le duel a eu lieu le 22. Nous le disons hautement : vous avez une responsabilité morale dans cette affaire, et vous ne pouvez y échapper.

Me Malapert : Je ferai observer que l'article qui avait été apporté à M. de Villemessant était la lettre de Caderousse, et non l'article du *Figaro* dont il est question.

M. le président : L'accusé de Noë répudie toute espèce de participation à l'article du *Figaro*. Ainsi, cela est bien entendu : M. de Villemessant affirme, mais M. de Noë le dément énergiquement; MM. les jurés apprécieront.

M. de Noë : M. de Villemessant, qui parle toujours d'honneur et de vérité, jurerait-il sur le *Christ* que je ne l'ai pas supplié de ne rien mettre dans son journal?

M. de Villemessant : Toute l'année on voit annoncer dans les journaux cinquante duels : il y en a quarante-neuf qui n'aboutissent pas.

M. le procureur impérial : Est-ce que le *Figaro* a la prétention d'être *le Moniteur des duels*?

M. le président : Cela doit servir d'enseignement, et prévenir des articles comme celui du *Figaro*.

M. le prince d'Essling, duc de Rivoli : M. le duc de Gramont-Caderousse était chez moi quand il a reçu une lettre de M. le colonel de Noë, qui annonçait que M. Dillon demandait une rétractation ou une rencontre. M. le duc de Caderousse ne croyait pas qu'il y avait lieu à une rencontre. M. Cohen m'a dit avoir entendu certaines personnes affirmer que M. Dillon voulait forcer M. de Gramont à se battre.

M. Félix Cohen se rappelle que plusieurs jours avant le duel, une personne qu'il ne peut nommer lui a dit que M. Dillon se serait vanté d'user de tous les moyens pour forcer M. le duc de Gramont Caderousse à se battre.

M. Eugène Chapus, rédacteur en chef du journal le *Sport*, rend compte des pourparlers engagés entre lui et M. le duc de Caderousse, au sujet des modifications à apporter à la lettre de celui-ci, et qu'il voulait faire insérer dans le journal.

M. de Catters, dernier témoin, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et fait connaître les démarches qui ont été faites par lui au moment où l'on pouvait espérer encore arranger l'affaire.

M. le président, à l'accusé de Caderousse : Pourquoi n'avez-vous pas essayé d'arranger l'affaire directement?

L'accusé : M. Dillon avait demandé une rétractation complète. L'article du *Figaro* avait paru; l'opinion marchait toujours.

M. le président : Est-ce qu'il fallait se préoccuper d'un article du *Figaro*?

L'audition des témoins est terminée.

M. le président annonce qu'il sera posé au jury une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

M. le procureur impérial Guillemard commence son réquisitoire en ces termes :

Messieurs, ce procès est plein d'enseignements. Un événement douloureux est venu nous émouvoir, il y a un mois environ. Un homme jeune encore, soutien de sa vieille mère, de sa famille, obéissant à un préjugé funeste, a mis l'épée à la main pour un motif futile, et est tombé frappé mortellement.

Les accusés qui sont devant vous appartiennent, de leur côté, à d'anciennes et honorables familles, et ils ont à rendre compte du sang qu'ils ont versé. Eux aussi, ils ont cédé au préjugé fatal du duel; ils ont cédé aux mêmes entraînements, en croyant obéir au point d'honneur. Non, nous avons hâte de le dire, l'honneur n'était pas engagé dans cette querelle misérable.

M. le procureur impérial ne veut pas revenir sur tout ce qui a été dit à l'égard de ce duel au point de vue légal. Il remonte à la cause du duel, et précise les faits. Il soutient que Dillon, l'offensé, celui qui, d'après les règles du duel, avait le choix des armes, s'est vu forcé de se battre avec une arme qu'il ne connaissait pas, parce qu'il a préféré la mort au déshonneur dont on l'avait menacé.

M. le procureur impérial termine en disant qu'il a dû soutenir l'accusation contre des hommes qui, dans leur position sociale, doivent servir d'exemple. « J'ai fait mon devoir, dit M. le procureur impérial, faites le vôtre, messieurs, vous êtes des juges. Protégez les intérêts de la société qui vous a choisi pour la défendre.

Me Lachaud, avocat de M. de Gramont Caderousse et de MM. Talon et de Fitz-James, se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, ce solennel débat vous dit assez quel est le prix que la justice attache à la vie d'un homme. Un malheureux a été frappé mortellement dans un duel qui a été d'une loyauté parfaite. Il était l'agresseur, c'est évident, et pour amener ce duel qu'il voulait, il n'avait reculé devant aucun moyen. — Quel était ce pauvre Dillon? On vous l'a dit : C'était un homme bon, doux, mais persistant à outrance dans l'idée qu'il avait arrêtée.

Depuis longtemps M. de Caderousse avait été en butte aux petites attaques de M. Dillon. M. le procureur impérial s'est demandé où l'on avait pu voir de grosses attaques dans cette affaire; il n'y en a pas dans l'affaire, je suis le premier à le reconnaître; mais est ce que les hommes du monde ont besoin d'être souffletés brutalement? Dillon s'attaquait sans cesse à M. le duc de Gramont Caderousse; il avait rêvé la gloire de se battre avec lui. Il y a des gens, en effet, qui ont le malheur de croire que le bruit fait arriver à la position.

Me Lachaud examine la question du duel dans l'étude des mœurs, et il invoque l'opinion de M. Guizot, qui, alors qu'il était ministre, s'est exprimé ainsi, à l'occasion du duel :

« Les mœurs françaises sont chevaleresques; elles sont élégantes. Elles ont substitué le duel à l'assassinat. Quand l'honneur d'un homme ou d'une femme a été atteint, il faut une réparation. Le barbare a pour se venger le guet-apens; le Français a le duel. En vain ferez-vous une législation, les hommes de cœur s'en moqueront. »

On cite invariablement, dans ces questions de duel, l'autorité de M. le procureur général Dupin, dit Me Lachaud. Qu'a dit M. Dupin? Il s'est exprimé ainsi en 1837 devant la Cour de cassation :

Messieurs, la conscience du juré a des mystères que nul n'a le droit de sonder. Il n'en répond qu'à Dieu et au pays. Il en sera de même du verdict de notre jury, composé de jurés de famille et d'honorables citoyens; lorsqu'ils seront appelés à prononcer sur les suites d'un duel, chacun y apportera une sévérité mêlée de discernement.

Avec ce système, tout rentre dans l'ordre. Tout fait qui a troublé la société est poursuivi. Le compte-rendu d'un duel qui a entraîné la mort ou la blessure d'un citoyen n'arrive pas au public par la voix des journaux, toujours éloquente pour toute espèce de duel; mais il passe par la voie sévère du ministère public, par l'examen de la justice, par le jugement du pays, et même, en cas d'acquittement, si les faits le comportent, au moins on aura rendu hommage à la loi, à la morale et à la justice.

Messieurs, dit en terminant Me Lachaud, M. Guizot l'a dit éloquemment : Nous ne sommes pas des barbares : ils ont le guet-apens. Nous, Français, nous avons le duel. Le duel restera, quoi qu'on fasse, dans nos mœurs, le duel loyal ne sera jamais puni par le jury. Je vous demande avec confiance l'acquittement de mes clients.

Me Malapert, avocat de M. le colonel de Noë, et de M. de Mussy, présente la défense de ces deux accusés.

Me Pousset, avoué, déclare intervenir pour Mme veuve Dillon mère, qui se constitue partie civile. Il demande la remise au dernier jour de la session actuelle pour qu'il soit plaidé sur cette intervention.

M. le président résume les faits et les débats avec une complète impartialité.

Le jury se retire ensuite dans la chambre de ses délibérations. Il en sort après trois quarts d'heure.

M. le chef du jury se lève et dit : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la réponse du jury est sur toutes les questions :

Non, les accusés ne sont pas coupables.

M. le président : Faites rentrer les accusés.

Il est donné de nouveau lecture de la déclaration du jury, et M. le président prononce l'acquittement des ac-

cusés, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté.

La Cour déclare ensuite remettre l'affaire à lundi prochain pour statuer sur les conclusions de la partie civile.

On nous annonce que M Nogent-Saint-Laurens doit se présenter au nom de Mme Dillon mère, contre Me Lachaud, avocat de M. le duc de Gramout-Caderousse.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE. — Une jeune et jolie fille, âgée de dix-sept ans, nommée Marie Sauvoisin, domestique chez un maître d'hôtel du quartier de la gare, vient de mourir à Nevers d'une manière bien cruelle.

Comme tous les hôtels qui avoisinent l'embarcadère, celui du sieur Vaqué reste ouvert pendant la nuit jusqu'à l'arrivée des derniers trains. Une domestique veille pour recevoir les voyageurs.

Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, c'était au tour de Marie Sauvoisin de passer la nuit. Vers deux heures, elle remonta dans la chambre où elle couchait avec une de ses camarades. Après avoir fermé la porte à clef, elle plaça sa bougie sur une chaise et se déshabilla. Un mouvement qu'elle fit en se penchant sur son lit envoya sur la bougie sa crinoline, qui s'enflamma immédiatement. Atteinte par les flammes, la jeune fille perdit la tête et s'élança vers la porte. Ce fut aussi vainement qu'elle appela à son secours, sa camarade ne l'entendit même pas. Folle de douleur, elle se réfugia alors sous un portemanteau couvert de vêtements, qui prirent feu et s'affaissèrent sur elle.

Réveillée enfin par les flammes et par la fumée, la domestique couchée dans la chambre s'élança à la fenêtre de la lucarne, l'ouvrit, et appela au secours. Bientôt tous les habitants de l'hôtel accoururent. On enfonça la porte, on éteignit les flammes, qui déjà embrasaient la toiture ; mais il était trop tard, Marie Sauvoisin avait cessé de vivre, et l'on ne retira de dessous les vêtements brûlés que le corps carbonisé de la jeune fille.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Robert Cooper, condamné à la peine de mort par la Cour centrale criminelle de Londres, le 29 octobre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 novembre), a expié hier lundi le crime d'assassinat qu'il avait commis sur la personne de Ann-Jane Barchan, sa femme, à Isleworth.

Quand au condamné Gardner, accusé d'un crime semblable et également condamné à la peine de mort, il est sursis à l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en commutation adressée au gouvernement d'après la recommandation du jury. On a peu d'espoir de voir cette demande accueillie, et l'on s'attend à une exécution prochaine.

— ETATS-UNIS.— On nous écrit de New-York le 5 novembre :

« Le village de Dalton, dans le comté de Caroline (Maryland), a été, il y a quelques jours, le théâtre d'une horrible tragédie. Quand on lit les détails de cette épouvantable affaire, on se demande si une pareille scène de cannibales a pu se passer dans un Etat qui se prétend civilisé. Il s'agit encore d'une de ces vengeances populaires, d'une de ces exécutions barbares accomplies au nom de ce bourreau impitoyable qu'on appelle le Juge Lynch.

« On avait arrêté dernièrement un jeune nègre sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur la personne d'une petite fille blanche. De graves soupçons pesaient sur lui. L'enfant objet de ses criminelles violences déclarait le reconnaître parfaitement. L'accusé avait été enfermé dans la prison de Dalton. Il y était à peine depuis quelques heures, qu'une foule nombreuse, poussant des cris de colère et de vengeance, demandait qu'on lui livrât le malheureux nègre. Les représentants de l'ordre et de l'autorité voyant qu'il leur serait impossible de défendre de vive force leur prisonnier contre cette foule irritée, cherchèrent en vain, par les plus pressants discours, à la calmer. Des sifflets accueillirent leurs paroles en faveur du respect de la loi et de la justice régulière.

« Le peuple, dont le nombre allait sans cesse grossissant, commença à jeter des pierres contre la prison. Quelques coups de revolver furent déchargés sur les agents de l'autorité, mais aucune balle ne les atteignit. Comprenant que la résistance était impossible de leur part, ils ouvrirent les portes de la prison. La foule, après avoir jeté un immense hourrah, en signe de satisfaction, s'y précipite avec fureur. Elle s'empare du prisonnier et le traîne, au milieu des cris de colère des assistants et des supplications de la victime, au milieu de la principale place du village.

« Un jury est immédiatement nommé. Après avoir examiné, pour la forme, les faits du procès, il déclare l'accusé coupable, et le condamne à être pendu sans retard. On attache aussitôt une corde à un arbre, et cela fait, on procède à l'exécution. Le nègre, pendant que son corps se débattait dans les convulsions de l'agonie, était en butte aux insultes et aux violences des spectateurs. Plusieurs coups de pistolet furent tirés sur lui et contribuèrent à augmenter les tortures de sa mort.

« La foule, ivre de colère et de vengeance, n'attendit pas que le corps fût complétement immobile pour le détacher de la corde. Elle promena son ignoble trophée dans les rues de Dalton. Hommes et femmes, les enfants eux mêmes, applaudissaient aux outrages prodigués au cadavre du jeune nègre.

« Mais là ne devait pas s'arrêter la fureur du peuple. Après avoir parcouru le village de Dalton dans tous les sens, il s'est rendu devant une église de noirs. Un immense bûcher y fut élevé, et après avoir coupé et mutilé le cadavre, la foule jeta, au milieu des manifestations de joie les plus bruyantes, les membres et les fragments de chair dans les flammes. »

En vente chez Lheureux et Ce, 31, rue de Seine, anciennement rue Richelieu, 60, *Sainte-Hélène*, par M. Thiers; 1 vol. in-18 jésus, 2 francs. Ce volume, qui contient le dernier livre (livre LXII) de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, qui, sous le tire de Sainte-Hélène, renferme le récit de la captivité et de la mort de Napoléon, une appréciation de son génie et de son caractère, et enfin la comparaison de Napoléon avec Alexandre, Annibal, César, Charlemagne et le grand Frédéric.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.— *Amortissement.* — Le mardi 9 décembre 1862, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue de Clichy, 19, au tirage au sort des différents titres remboursables au compte de l'exercice 1862, et dont les nombres sont indiqués ci-après :

1° 685 actions;
2° 136 obligations 4 pour 100 du 1er emprunt;
3° 28 obligations 4 pour 100 du 2e emprunt;
4° 4,380 obligations de l'emprunt 3 pour 100;

Savoir :

344	obligations de	1852, 1re	partie de l'emprunt.
298	—	1854, 2e	
344	—	1855, 3e	
391	—	1856, 4e	
1,334	—	1857, 5e	
717	—	1859, 6e	
255	—	1860, 7e	
697	—	1861, 8e	
4,380	total égal.		

Et 5° 555 obligations 3 pour 100 de 1855 de l'ancienne compagnie du Grand-Central,

Savoir :

185 obligations de la série A.
185 obligations de la série B.
185 obligations de la série C.

555 total égal.

Les actions et obligations sorties à ce tirage pourront être présentées au remboursement à partir du 2 janvier 1863, au service central de la Compagnie.

Paris, le 15 novembre 1862.

Le Directeur de la Compagnie,
E. SOLACROUP.

Bourse de Paris du 18 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 15. —	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	70 25. —	Hausse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 50. —	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	— —. —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 10	70 15	70 —	70 15
Id. fin courant	70 10	70 25	70 05	70 25
4 1/2 0/0, comptant	98 —	98 —	97 50	97 50
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant				
Banque de France	3345 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier	1290	—	Sud-Autrich.-Lombard	587	50
Crédit indust. et comm.	660	—	Victor-Emmanuel	377	50
Crédit mobilier	1055	—	Russes	420	—
Comptoir d'escompte	650	—	Romains	328	75
Orléans	1042	50	Saragosse	627	50
Nord, anciennes	1022	50	Séville à Xérès	472	50
— sorties	932	—	Nord de l'Espagne	512	50
Est	531	25	Sarragosse à Barcelone	333	75
Lyon-Méditerranée	1146	25	Cordoue à Séville	—	—
Midi	831	25	Caisse Mirès	73	75
Ouest	533	75	Immeubles Rivoli	228	75
Genève	350	—	Gaz, Ce Parisienne	1377	50
Dauphiné	—	—	Docks de Marseille	—	—
Ardennes anciennes	—	—	Omnibus de Paris	837	50
— nouvelles	—	—	— de Londres	50	—
Bességes à Alais	—	—	Ce imp. des Voitures	62	50
Autrichiens	490	—	Ports de Marseille	630	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest	—	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50	— 3 0/0	356	25
— — 500 f. 3 0/0	457	50	Est, 52-54-56, 500 fr.	510	—
Obligat. commles, 3 0/0	420	—	— 3 0/0	306	25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle	—	—
— 1855-1860	450	—	Grand Central	307	
Seine 1857	248	75	Lyon à Genève	307	
Orléans 4 0/0	—	—	— nouvelles	307	
— nouvelles	1017	50	Bourbonnais	—	
— 3 0/0	312	50	Midi	—	
Rouen	—	—	Ardennes	310	
— nouvelles	—	—	Dauphiné	367	
Havre	—	—	Bességes à Alais	307	
— nouvelles	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0	—	
Lyon-Méditerranée	516	25	Lombard-Vénitien	275	
— 3 0/0	316	25	Saragosse	258	
Paris à Lyon	—	—	Romains	275	
— 3 0/0	313	75	Cordoue à Séville	246	
Paris, Lyon, Méditerr.	308	75	Séville à Xérès	262	
Nord	312	50	Sarragosse à Pampelune	288	
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne	247	
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille	267	

EMPRUNT DE LA VILLE DE MILAN.

OBLIGATIONS MUNICIPALES A 45 FRANCS, GARANTIES PAR LES BIENS COMMUNAUX ET LES RENTRÉES DIRECTES ET INDIRECTES DE LA VILLE,

Remboursables avec PRIMES *par* 60 *tirages trimestriels et* 80 *tirages semestriels en* 55 *années.*

Les tirages se font publiquement à l'hôtel-de-ville de Milan.

Les obligations sorties sont payables le 1er janvier et le 1er juillet qui suivent les tirages :

A Milan, à la Caisse communale;

A Paris, chez MM. Simon Emden et Ce, rue Drouot, 19.

100,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 38 fr. Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versement de :

10 fr. comptant;
10 fr. du 15 au 28 février 1863,
et 18 fr. du 15 au 30 mai 1863 — (sans augmentation de charge d'intérêts).

Le récépissé a droit au tirage du 1er janvier 1863 et également au tirage du 1er avril 1863, après avoir effectué le versement de février 1863.

S'adresser, à Milan, au bureau du syndicat de l'emprunt.

A PARIS, *MM. Simon Emden et Ce, 19, rue Drouot, sont chargés de faire parvenir sans frais les demandes d'obligations et fournir les renseignements.*

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Herculanum.
FRANÇAIS. — Le Duc Job, Romulus.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Ambassadeurs.
ODÉON. — Le Testament de Girodot, le Mariage de Victorine.
ITALIENS. —
THÉATRE LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail; le Médecin malgré lui.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Prisonnier sur parole.
VARIÉTÉS. — Les Finessest, le Minotaure, un Mari.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — Une Corneille qui abat des noix.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Le Juif Errant.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Monte-Cristo.
BEAUMARCHAIS. — Les Démons de la nuit.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — Les Canotiers de la Seine.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me MARCEL, notaire au Havre.

AUTORISATION
de la Compagnie anonyme des
BATEAUX EXPRESS DE LA SEINE.

I. DÉCRET.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Article premier.
La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de : COMPAGNIE ANONYME DES BATEAUX EXPRESS DE LA SEINE, est autorisée.
Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.
Art. 2.
La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.
Art. 3.
La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, au préfet de police, à la Chambre de commerce et aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris, Rouen et le Havre.
Art. 4.
Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au BULLETIN DES LOIS, inséré au MONITEUR, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de Paris.
Fait au palais de Saint-Cloud, le premier novembre mil huit cent soixante-deux.
Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : E. ROUHER.
Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat, secrétaire-général,
(Signature illisible).

Il est ainsi en l'ampliation de décret ci-dessus transcrite demeurée annexée à la minute d'un acte qui en constate le dépôt, reçu par Me Marcel et l'un de ses collègues, notaires au Havre, le dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux,

Portant la mention suivante :

« Enregistré au Havre le dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux, folio 14, verso, case 3, reçu deux francs quarante centimes, double décime compris,
« Signé : E. LEMARÉCHAL. »

II ET DERNIER. — STATUTS.

Par-devant Me Eugène Marcel et son collègue, notaires au Havre, soussignés,
Ont comparu :
M. Charles PLUYETTE, ingénieur des ponts-et-chaussées, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant ci-devant à Paris, rue de La Bruyère, n° 20, et actuellement à Orléans, place Sainte-Croix, n° 2,
Agissant en son nom personnel et au nom et comme mandataire spécial de M. Valery-Adolphe LORIOL, chef d'institution, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Enfer n° 49, se trouvant empêché, en vertu de la procuration sous signature privée qu'il lui a donnée, en date à Paris du vingt-deux octobre présent mois; l'original duquel acte, écrit sur timbre de dimension au droit de cinquante centimes et qui a été soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que la minute des présentes, est demeuré annexé à ladite minute, après avoir été certifié sincère et véritable par M. Pluyette, en présence des notaires soussignés, et après que dessus mention de l'annexe a été faite par lesdits notaires;
M. François SARLANDE, propriétaire, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Ventadour, n° 7;
M. Christophe-Alphonse LELOUP-RUEL, négociant, demeurant au Havre, place Louis XVI, n° 14,
Et M. Auguste-Jean DELISLE, aussi négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 162, et ci-devant rue de Rivoli, 70.
Agissant en leur nom personnel.
M. Pluyette, M. Loriol, M. Sarlande, M. Leloup-Ruel et M. Delisle, délégués aux fins des présentes, ainsi qu'il va être ci-après exprimé;
Lesquels ont exposé ce qui suit :
Aux termes d'un acte passé devant Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été établi les statuts d'une société en nom collectif et en commandite,
Sous la raison sociale : LELOUP-RUEL, DELISLE et Ce,
Et sous la dénomination de : Compagnie des Bateaux Express de la Seine,
Ayant pour seuls gérants et associés responsables MM. Leloup-Ruel et Delisle, susnommés.
Cette société a été constituée suivant déclaration passée devant ledit Me Daguin et l'un de ses collègues, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-quatre, et les statuts en ont été modifiés par deux autres actes reçus par le même notaire, l'un le onze avril mil huit cent cinquante-neuf, et l'autre le vingt-quatre avril mil huit cent soixante,
Tous lesquels actes ont été publiés conformément à la loi.
Aux termes d'une délibération en date du trente novembre mil huit cent soixante et un, constatée suivant procès-verbal déposé au rang des minutes de Me Marcel, l'un des notaires soussignés, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,
Les actionnaires de la société Leloup-Ruel, Delisle et Ce, réunis en assemblée générale et délibérant conformément aux statuts, après avoir introduit une addition à ces statuts, ont voté à l'unanimité des membres présents la transformation de la compagnie en société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement.
Et, afin de réaliser la transformation ainsi autorisée, ladite assemblée a délégué :
A MM. Pluyette, Sarlande et Loriol,
Et à MM. Leloup-Ruel et Delisle,
Tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser officiellement la transformation autorisée, constater tous apports, dresser les statuts en la forme anonyme et faire tous les changements et additions qui seraient demandés par le gouvernement.
Cette délibération constate la présence ou la représentation à l'assemblée de quatre-vingt-douze actionnaires sur cent actionnaires existant, et possédant ou représentant neuf cent soixante-quatorze actions.
Les procurations des actionnaires représentés à cette délibération, les journaux de convocation de l'assemblée et la feuille constatant la présence et la représentation des actionnaires à ladite assemblée, sont annexés au procès-verbal qui la constate, déposée comme il est dit plus haut.
Les huit actionnaires titulaires des vingt-six actions complétant le capital social, et qui n'étaient ni présents ni représentés à la délibération dont il s'agit, ont donné leur adhésion à la transformation résultant de cette délibération, et confirmé les pouvoirs qu'elle renferme, ainsi qu'il est constaté par huit actes spéciaux, déposés au rang des minutes de Me Marcel, l'un des notaires soussignés, à la date des dix-neuf février et trente juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrés.
Les comparants font observer que parmi les actionnaires présents ou représentés à la susdite délibération, trente-quatre actionnaires n'ayant pas droit de vote, en vertu des statuts, comme possesseurs de moins de quatre actions, ont néanmoins autorisé la transformation et donné tous pouvoirs à cet effet, au moyen de l'approbation par eux manifestée à ladite assemblée et par une adhésion expresse souscrite de chacun d'eux et déposée au rang des minutes de Me Marcel, avec le procès-verbal précité à la date du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux.
Ceci exposé, les comparants, agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société, dont la transformation a été autorisée par la délibération susénoncée.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Formation de la société.—Siége.— Durée. — Dénomination. — Objet.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les propriétaires d'actions ci-après dénommés.
Art. 2. Le siége de la société est à Paris.
Art. 3. La durée de la société est de vingt-cinq années à partir de l'approbation des présents statuts; elle peut être prorogée conformément aux dispositions de l'art. 51 ci-après.
Art. 4. La dénomination de la société est : COMPAGNIE ANONYME DES BATEAUX EXPRESS DE LA SEINE.
Art. 5. L'objet de la société est :
Le transport des marchandises et des voyageurs et le remorquage des bateaux et navires entre le port et la rade du Havre, Honfleur, Rouen, Paris, et tous autres points de la Seine et de ses affluents;
L'achat ou la construction des machines, bateaux ou navires qui seront nécessaires au service de la compagnie, soit au moyen des ressources de son fonds de réserve, soit au moyen d'une émission spéciale de fonds;
Et tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux opérations ci-dessus.
Les bateaux ou navires de la compagnie pourront, avec l'autorisation du conseil d'administration, être employés à toute autre navigation.

TITRE II.

Apport. — Fonds social. — Actions.

Art. 6. Le fonds social se compose de l'apport qui est fait à la société anonyme par les comparants ès-qualités, des biens et valeurs ci-après détaillés, appartenant à la société Leloup-Ruel, Delisle et Ce.
Premièrement, du matériel de navigation, se composant :
1° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 1, attaché au port du Havre, jaugeant quatre-vingt-six tonneaux soixante-quatre centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de quarante chevaux;
2° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 2, attaché au port du Havre, jaugeant quatre-vingt-huit tonneaux cinquante-sept centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de quarante chevaux;
3° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 4, attaché au port du Havre, jaugeant soixante-quinze tonneaux trente centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de trente chevaux;
4° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 5, attaché au port du Havre, jaugeant quatre-vingt-seize tonneaux sept centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de cinquante chevaux;
5° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 6, attaché au port du Havre, jaugeant soixante-dix-neuf tonneaux vingt-huit centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de trente-cinq chevaux;
6° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 7, attaché au port du Havre, jaugeant soixante-dix tonneaux vingt-six centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de vingt-cinq chevaux;
7° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 8, attaché au port du Havre, jaugeant soixante-neuf tonneaux soixante-quatre centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de vingt-cinq chevaux;
8° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 9, attaché au port du Havre, jaugeant soixante-neuf tonneaux trente-sept centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de vingt-cinq chevaux;
9° Du bateau à vapeur en fer l'Express n° 10, attaché au port du Havre, jaugeant soixante-neuf tonneaux trente-sept centièmes de douane, et muni de deux machines de la force collective de vingt-cinq chevaux;
10° Du bateau-chaland en bois ponté l'Etoile n° 1, attaché au port du Havre, et jaugeant soixante-sept tonneaux quatre-vingt-un centièmes de douane;
11° Du bateau-chaland en bois ponté l'Etoile n° 2, attaché au port du Havre, et jaugeant quatre-vingt-huit tonneaux cinquante-sept centièmes de douane;
12° Du bateau chaland en bois ponté l'Etoile n° 3, attaché au port du Havre, et jaugeant soixante-six tonneaux quatre centièmes de douane;
13° Du bateau chaland en bois ponté l'Etoile n° 4, attaché au port du Havre, et jaugeant soixante-dix tonneaux quatre-vingt-douze centièmes de douane;
14° Du bateau chaland en bois ponté l'Etoile n° 5, attaché au port du Havre, et jaugeant soixante-sept tonneaux trente-sept centièmes de douane;
15° Du bateau-chaland en bois ponté, l'Etoile n° 6, attaché au port de Rouen, et jaugeant soixante-onze tonneaux douze centièmes de douane;
16° Du bateau-chaland en bois ponté, l'Etoile n° 7, attaché au port de Rouen, et jaugeant soixante-six tonneaux soixante-dix-neuf centièmes de douane;
17° Du bateau-chaland en bois non ponté, l'Etoile n° 8, attaché au port de Rouen, et jaugeant cent soixante tonneaux d'octroi;
18° Du bateau-chaland en bois non ponté, l'Etoile n° 9, attaché au port de Rouen, et jaugeant cent soixante tonneaux d'octroi;
19° Du bateau-chaland en bois non ponté, l'Etoile, n° 10, attaché au port de Rouen, et jaugeant deux cent cinquante tonneaux d'octroi;
20° Du bateau-chaland en bois ponté, l'Etoile n° 11, attaché au port du Havre; et jaugeant cent quarante-six tonneaux cinquante-deux centièmes de douane;
21° Du bateau-chaland en bois ponté, l'Etoile n° 12, attaché au port du Havre, et jaugeant cent quarante-six tonneaux cinquante-deux centièmes de douane;
22° Du bateau-chaland en bois ponté, le Castor, attaché au port du Havre, et jaugeant cent cinquante tonneaux quarante-neuf centièmes de douane;
23° Du bateau-chaland en bois ponté, le Pollux, attaché au port de Rouen, et jaugeant cent cinquante trois tonneaux quarante centièmes de douane;
24° Du bateau-chaland en bois ponté, la Comète, attaché au port de Honfleur, et jaugeant cent cinquante-six tonneaux de douane;
25° Du bateau-chaland en bois ponté, l'Edmond, attaché au port du Havre, et jaugeant cent trente sept tonneaux cinquante-neuf centièmes de douane;
26° Du bateau chaland en bois ponté, la Julie, attaché au port du Havre, et jaugeant cent soixante-trois tonneaux soixante-neuf centièmes de douane.
27° Du bateau-chaland en bois ponté, la Sophie, attaché au port du Havre, et jangeant cent soixante-cinq tonneaux dix huit centièmes de douane;
28° Du bateau-chaland en bois ponté, la Justine, attaché au port du Havre, et jaugeant cent huit tonneaux soixante-dix-sept centièmes de douane;
29° Du bateau-chaland en bois ponté, le Paul, attaché au port du Havre, et jangeant cent quarante neuf tonneaux un centième de douane.
30° Du bateau-magasin en bois ponté, l'Amélie, attaché au port de Honfleur, et jaugeant cent tonneaux vingt-un centièmes de douane,
Y compris tous leurs ustensiles, agrès et accessoires, plus six fortes grues et trois petits bureaux sur les quais du Havre, un petit bureau sur le quai de Rouen, une forte grue de rechange et une chaudière à vapeur de soixante mètres de chauffage pour rechange.
Deuxièmement, d'un atelier complet se composant de forges et outillage d'ajustement et leurs accessoires mus par une machine à vapeur de la force de quatre chevaux, plus d'une chaudronnerie, d'une charpenterie, le tout à La Villette (Seine), et d'un grit de carénage au Havre;
Troisièmement, d'un mobilier complet de bureau, au siége de l'administration à Paris-Villette;
Et quatrièmement, d'une somme de cent deux mille francs destinée au fonds de roulement et représentée par l'argent en caisse, les effets en portefeuille, approvisionnements divers et autres valeurs réalisables.
Ce fonds doit toujours pouvoir être représenté en valeurs semblables à celles qui viennent d'être indiquées.
Dans le cas où par suite de pertes il se trouverait réduit à moins de cent deux mille francs, aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires tant qu'il n'aura pas été reconstitué intégralement.
L'apport qui vient d'être mentionné est fait à la charge, par la compagnie anonyme d'acquitter, au lieu et place de la société Leloup-Ruel, Delisle et Ce, la somme de vingt-sept mille cinq cents francs formant la seule dette de ladite société, laquelle dette procède de l'emprunt de cent cinquante mille francs que la société a été autorisée à émettre aux termes de l'acte modificatif de ses statuts, passé devant Me Daguin, le onze avril mil huit cent cinquante-neuf, comme représentant cinquante cinq obligations en circulation, de cinq cents francs chacune, trente ayant été remboursées depuis l'émission, et deux cent quinze représentant un capital de cent sept mille cinq cents francs, n'ayant pas été émises.
Pour la société anonyme effectuer le remboursement de ladite somme en capital, intérêts et primes dans les termes et de la manière prévus en l'acte constitutif de la dette, et sauf à elle à user, si elle le juge nécessaire pour ses besoins, des deux cent quinze obligations non émises, mais bien entendu avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux présents statuts.
Les comparants, èsdites qualités, déclarent que, sauf les vingt-sept mille cinq cents francs dont il vient d'être parlé, le présent apport est franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges et hypothèques.
Ils demeurent obligés sous la garantie de droit à justifier à la société anonyme, par un inventaire régulier, de l'existence réelle des objets et valeurs apportés.
La société anonyme entre en jouissance des biens et valeurs présentement apportés à partir de la remise qui en est faite par les comparants au conseil d'administration nommé par la première assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet dans le délai d'un mois à partir du décret d'autorisation.
Les titres d'actions créées ne sont délivrés qu'après l'autorisation de la société, l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites et la justification de l'existence de tous les objets mobiliers et immobiliers ci-dessus mentionnés, notamment de celle de cent deux mille francs représentée ainsi qu'il a été précédemment expliqué.

Art. 7.

Le fonds social, composé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, est représenté par mille actions donnant droit chacune à un millième de l'actif social. Lesdites mille actions appartiennent dans les proportions suivantes aux personnes ci-après nommées, savoir :

MM. AEBL PETIOT et Ce, de Châlons-sur-Sône, deux, ci	2 act.
MM. Del ANCEL et FILS, du Havre, deux, ci	2
M. ARNAL, de Paris, dix, ci	10
M. AULIT (Delphin), de Mons (Belgique), deux, ci	2
M. BEUVRAIN (Joseph), de Paris, seize, ci	16
Mlle BEUVAIN, de Blangies (Belgique), quinze, ci	15
M. BERNARD (Joseph), de Paris, neuf, ci	9
M. BERNARDEL jeune, de Mirecourt (Vosges), sept, ci	7
M. BERNARDEL aîné, de Paris, deux, ci	2
M. BOUVIER (Eugène), de Rouen, une, ci	1
M. BOISSEAU (Gustave), de Paris, cinq, ci	5
Mlle BONNARD, du Bouseux, près Bordeaux, dix, ci	10
MM. BRINDEAU et BLANCHARD, du Havre, une, ci	1
M. BROUNE, de Paris, deux, ci	2
M. BRISSAUD, de Paris, une, ci	1
Mme BRIGAU, de Paris, trois, ci	3
Me BURDETT, de Paris, deux,	2
MCAVELLIER jeune, de Rouen, deux, ci	2
M. CHAMEL, de Montereau (Seine-et-Marne), dix, ci	10
M. CHENET, de Paris, trente, ci	30
Mlle CLEYBERG, de Paris, neuf, ci	9
M. COLIN (Charles), du Petit-Dour (Belgique), douze, ci	12
M. COLIN (Hilaire), du même lieu, quatre, ci	4
M. COULON (Paul-Emile), de Paris, quinze, ci	15
Mlle COULON, de Paris, trois, ci	3
Mlle COMINGE, de Paris, une, ci	1
Mlle CRINON, de Paris, deux, ci	2
M. et Mme CRUCY DU VAUX, de Vannes (Morbihan), trente-quatre, ci	34
M. DELISLE fils, de Paris, quatre-vingt-treize, ci	93
M. DELISLE père, de Paris, douze, ci	12
MM. FRÉD. DE CONINCK et Ce, du Havre, trois, ci	3
M. DEVILLENEUVE, de Paris, neuf, ci	9
M. DENIS père, de Montereau (Seine-et-Marne), cinq, ci	5
MM. DELAROCHE, ARM. DELESSERT et Ce, du Havre, six, ci	6
M. DERVAUX (Adolphe), de Blangier (Belgique), cinq, ci	5
M. DELEPINE (A.), du Havre, six, ci	6
M. DELIQUAIRE, du Havre, deux, ci	2
Mme DELBAR, de Mons (Belgique), cinq, ci	5
M. DEVAUX (F.), du Havre, une, ci	
MM. DUFOUR et Ce (A.), du Havre, cinq, ci	
M. DUFAU (Armand), de Paris, dix, ci	
Mme FLORENT-FOISSIN, de Montereau (Seine-et-Marn), une, ci	
M. FOACHE, du Havre, deux, ci	
M. FRANCEZ, d'Elbeuf, trois, ci	
Mme Ve GUILLARDET, de Paris, dix, ci	
Mme GUERARD, de Paris, six, ci	
Mme HERBELIN, de Montereau, deux, ci	
Mlle HERBELIN (Adèle) d'Hermé, près Provins, une, ci	
M. HÉBERT, de Paris, cinq, ci	
Mlle JAUMONT, de Blangies (Belgique), cinq, ci	
M. JACQUEMIN, de Paris, quatre, ci	
M. JOUANNE, du Havre, deux ci	
M. LEROUX (Henry), du Havre, trois, ci	
Mme LECOMTE, née BAUDRIMONT, de Paris, trente, ci	
M. LEPROU (Emile), du Havre, une, ci	
M. LEPICARD (Onésime), de Rouen), deux, ci	
Mme LECAS, Ve HANQUET, du Havre, trois, ci	
Mlle LEFESTRE, du Havre, trois, ci	
M. LEBIGRE (Ernest), du Havre, deux, ci	
M. LEROND, de Rouen, deux, ci	
M. LECUYER, de Paris, dix, ci	
M. LELOUP-RUEL (C.-A.), de Rouen, cinquante, ci	
M. LECLERC (Augustin), de Paris, deux, ci	
M. LIETO, de Paris, deux, ci	
M. LIMOZIN, de Paris, deux, ci	
M. LOROIS (Jean-Gervais), du Bouscat, près Bordeaux, trente, ci	
Mme LOROIS, de Nantes, vingt, ci	
M. LOROIS (Édouard), de Nantes, vingt-deux, ci	
M. LOROIS (Louis), de Paris, quinze, ci	
M. LORIOL, de Paris, vingt, ci	
M. MARTINEZ

...MIER, de Paris, quatre, ci	4
...EL et ses fils, du Havre, deux, ci	2
...TRAUD, de Paris, dix, ci	10
...SSEAU, (Jean-Baptiste), Bruxelles (Belgique), quinze, ci	15
...ROUSSEAU, du même lieu, ci	1
...TER (Louis-Charles), du Havre, vingt-cinq, ci	25
...EL (Gustave), du Havre, vingt-cinq, ci	25
...EL père, d'Oissel, près Elbeuf, dix, ci	10
...BARLANDE (François), de Paris, cinquante, ci	50
...SUNORET, de Paris, quarante-cinq, ci	45
...SINNESTEDT (M.), du Havre, un, ci	1
...PAQUET, de Paris, quatre, ci	4
...TUEL DE KEROLAN, de Paris, quatre, ci	4
...BLANCHANT, de Paris, seize, ci	16
...VILLAYE, de Paris, six, ci	6
...VINCENT (Ernest), de Paris, cinq, ci	5
...ENOT, de Paris, dix, ci	10
Total égal	1,000 act.

Art. 8.

Le fonds social peut être augmenté ultérieurement par une délibération de l'assemblée générale prise dans la forme et la majorité déterminées en l'article ci-dessus.

Cette délibération fixe le taux d'émission des actions, qui ne peut avoir lieu au-dessous du pair; elle n'est d'ailleurs définitive qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires, qui ont droit de demander la conversion d'une action nominative en une action au porteur et réciproquement.

Elles sont extraites d'un livre à souche portant le timbre de la société, et revêtues de la signature de deux administrateurs ou du directeur. Elles portent un numéro d'ordre.

Art. 10.

La cession d'actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

Art. 11.

Dans le cas de création d'actions nouvelles, le montant des actions est payé aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Toute de paiement aux époques fixées, intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, et quinze jours après un avertissement resté sans effet, les actions des retardataires sont vendues publiquement à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, qui, suivant le résultat de la vente, profite de l'excédant, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, ou demeure passible du déficit.

Les actions que la société pourrait ultérieurement émettre seraient nominatives jusqu'à leur entière libération.

Dans le cas de transfert d'une action non en libération complète, le souscripteur serait garant solidaire de ses cessionnaires, qui seraient eux-mêmes solidaires entre eux.

Art. 12.

La possession d'une ou plusieurs actions entraîne de droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13.

Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou créanciers peuvent se faire représenter par une seule personne vis-à-vis de la société.

La mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants cause des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour la conservation comme pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux actes de la société.

Art. 14.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III.

Administration. — Direction.

Art. 15.

La société est représentée par l'assemblée générale de ses actionnaires, constituée comme il est dit ci-après.

Elle est administrée par un conseil d'administration, et par un directeur.

Art. 16.

Le conseil d'administration est composé de sept membres.

Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires, en leur nom personnel ou en celui de leur mari, de dix actions, au moins, qui demeurent inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 17.

Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions sont gratuites; mais il peut leur être accordé des jetons de présence, dont la valeur et le nombre sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 18.

Ses membres sont renouvelés chaque année; toutefois, à chaque période de trois ans, il y a trois administrateurs sortants au lieu de deux.

Les renouvellements des membres du conseil ont lieu par rang d'ancienneté et par tirage au sort lorsqu'il y a lieu d'ajouter de membres entrés en fonction à la même époque.

Les administrateurs sortants peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 19.

Dans le cas où, pendant l'intervalle qui existe entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au dessous de quatre par suite de démission ou de décès, le conseil pourra provisoirement aux vacances jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les membres nommés par l'assemblée générale en remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires, ne durent en fonction que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

Art. 20.

Le conseil nomme chaque année dans son sein un président et un vice-président qui peuvent être indéfiniment réélus.

Ces nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin, et ensuite à la majorité relative.

Art. 21.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Art. 22.

La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la composition valable du conseil.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les délibérations ne sont prises que si elles sont prises à l'unanimité.

Dans le cas où le nombre des membres présents excède quatre, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Les procès-verbaux constatant les délibérations sont signés par la majorité des membres présents.

Art. 23.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et l'exploitation de l'entreprise.

Il fait les traités et marchés de toute nature relatifs à l'achat, à la construction, à l'armement ou à la location des navires.

Il approuve :

Les règlements de service, les tarifs et leur mode de perception;

La composition du personnel de l'administration, des équipages et des services, et de leurs attributions.

Il fixe les appointements et avantages de tous les employés et agents de l'administration et des services.

Il peut, dans des cas graves et urgents, suspendre le directeur de ses fonctions, sauf ratification par l'assemblée générale, qui est convoquée dans le délai d'un mois pour statuer définitivement.

Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, les chefs d'exploitation et autres agents principaux qui peuvent être attachés aux ports fréquentés par les bateaux de la compagnie.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et des services, et détermine, sauf l'approbation de l'assemblée générale, l'emploi du fonds de réserve et des fonds disponibles.

Il autorise :

Tous achats, ventes et locations d'objets mobiliers;

Toutes actions judiciaires;

Toutes décharges et toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires;

Tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et valeurs appartenant à la société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il vérifie les livres, le portefeuille et la caisse, et surveille la gestion du directeur.

Il désigne, s'il y a lieu, les banquiers de la société.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société,

Et généralement, il fait, dans l'intérêt social et dans la limite des présents statuts, tous les actes qu'il juge nécessaires et utiles.

Art. 24.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Art. 25.

Aucune acquisition ou aucun transfert de rente ne peuvent être effectués qu'avec la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à cet effet.

Art. 26.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et décisions du conseil;

De proposer au conseil d'administration la nomination et la révocation de tous les employés et agents, et la fixation de leurs attributions, traitements, salaires et avantages;

De signer les marchés et traités de toute nature;

De proposer les réglements de service et les tarifs;

D'effectuer les ventes et achats d'objets mobiliers;

De surveiller la construction et l'armement des navires;

De régulariser les transactions et compromis;

De suivre les actions judiciaires;

De régler et payer les dépenses, et d'opérer les recettes, et de donner quittance;

De signer les décharges et mainlevées;

D'opérer et signer avec un administrateur les achats, retraits ou transferts de rentes et valeurs pour le compte de la société;

De dresser le trente un décembre de chaque année le bilan de la société.

Enfin, de diriger le travail des bureaux, signer la correspondance, faire les convocations et tous les actes conservatoires.

Art. 28.

Le directeur assiste aux séances du conseil et prend part à ses délibérations avec voix consultative.

Art. 29.

Le directeur doit être propriétaire de vingt actions nominatives qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Art. 30.

Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration,

Art. 31.

Dans le cas de maladie, absence de quelque durée ou empêchement du directeur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le président du conseil d'administration, et à défaut par un administrateur ou un employé délégué à cet effet par le conseil.

Art. 32.

Dans le cas de décès, retraite ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui doit être convoquée dans le délai de deux mois, pour statuer définitivement.

Art. 33.

M. Leloup-Ruel, l'un des comparants, est le directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale.

TITRE IV.

Assemblée générale.

Art. 34.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur sont tenus de déposer leurs titres à la caisse sociale cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion de chaque assemblée. Il est remis en échange à chacun une carte d'admission qui lui est personnelle.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée; cependant les maisons de commerce peuvent se faire représenter par leur mandataire général et habituel.

Les pouvoirs doivent être remis au président avant l'ouverture de la séance.

Art. 35.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle n'est composée de vingt actionnaires au moins, possédant ou représentant la moitié plus une au moins des actions, et sauf les cas prévus en l'article 44, pour lesquels la représentation d'un plus grand nombre d'actions est nécessaire.

Art. 36.

Dans le cas où, sur une première convocation, les conditions ci-dessus exprimées ne sont pas remplies, il est procédé à une seconde convocation, suivant la forme indiquée ci-après en l'article 38. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions possédées ou représentées par les membres présents; mais elles ne doivent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et ne peuvent, dans aucun cas, s'appliquer aux objets spéciaux énoncés dans l'article 44.

Art 37.

L'assemblée générale se réunit de droit au mois de mars de chaque année au siége de la société ou dans tout autre local à Paris spécialement désigné pour chaque réunion.

Elle est en outre convoquée extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, ou que la demande en est faite par le conseil.

Art 38.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré au moins quinze jours à l'avance dans l'un des journaux de Paris désigné pour les publications légales, et dans l'un des autres journaux quotidiens de Paris.

Il est en outre adressé des lettres individuelles de convocation aux titulaires d'actions nominatives.

Les lettres et avis de convocation indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 39.

Le conseil d'administration forme le bureau provisoire de l'assemblée.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, l'assemblée constitue son bureau définitif, qui est composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les nominations des membres du bureau sont faites à la majorité relative.

Art. 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf en ce qui concerne les cas prévus en l'article 44, pour lesquels une plus grande majorité est nécessaire.

Art. 41.

La propriété de une à quatre actions donne droit à une voix.

Au dessus de quatre actions, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou qu'il représente de fois quatre actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

Dans le cas de partage des voix, la majorité appartient à l'opinion qui représente le plus grand nombre d'actions.

Art. 42.

Aucune proposition ne peut être mise en délibération avant l'épuisement de l'ordre du jour indiqué dans les lettres de convocation, à moins d'une urgence reconnue par l'assemblée.

Art. 43.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et pourvoit à leur remplacement.

Elle nomme et révoque le directeur;

Elle statue sur la fixation du traitement fixe et proportionnel et des autres avantages qui peuvent être attribués au directeur.

Art. 44.

L'assemblée générale statue en outre :

Sur les questions d'emprunt;

Sur la dissolution facultative et la liquidation de la compagnie;

Sur la fusion et la réunion avec d'autres compagnies;

Sur l'augmentation du fonds social et sur toutes les additions ou modifications à introduire dans les statuts.

Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que par une assemblée composée de vingt actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions, et à une majorité des deux tiers des voix.

Les mêmes délibérations, à l'exception de celles qui sont relatives à la dissolution de la société, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Art. 45.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence indicative des membres assistant à l'assemblée et des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute des procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs; cette feuille est signée par les actionnaires en entrant en séance.

Les ampliations ou extraits des délibérations, soit de l'assemblée générale, soit du conseil d'administration et toutes copies ou extraits de pièces à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le directeur.

TITRE V.

Comptes. — Bénéfices.

Art. 46.

Le compte des opérations de la compagnie, arrêté le trente et un décembre de chaque année par le conseil d'administration, est imprimé et distribué à chaque actionnaire revêtu de la signature du président du conseil et de celle du directeur.

Il est soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion annuelle; il y est tenu compte de la dépréciation et de l'usure du matériel.

Art. 47.

Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses d'exploitation et les charges ainsi que l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés.

Art. 48.

Après paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il est fait une retenue affectée à la réserve destinée à subvenir aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Cette retenue ne peut être au-dessous de cinq pour cent des bénéfices nets.

Elle peut être portée au-dessus par l'assemblée générale.

Le maximum de la réserve est fixé à la somme de deux cent mille francs.

Lorsque ce maximum est atteint, le prélèvement destiné à le former est suspendu; il reprend son cours aussitôt que la réserve est descendue au-dessous de ce chiffre.

Art. 49.

Après le prélèvement pour la constitution de la réserve, les bénéfices sont répartis entre les actions.

Art. 50.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux caisses qui sont désignées par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur échéance, sont acquis à la société.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 51.

Une année au moins avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, sont appelés à délibérer sur la prorogation.

La délibération à intervenir à cet effet doit être prise dans les formes et sous les conditions prescrites par les deux derniers paragraphes de l'art. 44; elle n'est obligatoire que pour les actionnaires adhérents.

Quant aux actionnaires non adhérents, soit par refus, soit par cause d'absence ou autrement, ils reçoivent la part afférente à leurs actions dans l'actif net de la société, tel qu'il résulte de l'inventaire de la dernière année sociale.

Art. 52.

La dissolution de la société a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Si les pertes excèdent le tiers du fonds social, la dissolution peut être prononcée dans les formes et conditions déterminées en l'article 44 ci-dessus.

Pour le cas de dissolution de la société et par une cause quelconque, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Elle a notamment le droit d'approuver le compte de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE VII.

Contestations. — Election de domicile,

Art. 53.

Les contestations entre associés, qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi.

Art. 54.

Chaque actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, l'actionnaire est censé avoir élu domicile, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine.

L'élection de domicile formelle ou implicite, définie comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de la Seine, même pour le préliminaire de conciliation.

Dont acte :

Fait et passé au Havre, en l'étude de Me Marcel, l'un des notaires soussignés,

L'an mil huit cent soixante-deux,

Le vingt-trois octobre.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

La minute porte cette mention :

« Enregistré au Havre, le vingt-cinq « octobre mil huit cent soixante-deux, « folio 181, recto, case 1, reçu cinq francs « pour acte de société, deux francs pour « vente de navires, trente francs pour « cession mobilière, et sept francs qua- « rante centimes pour double décime. « Signé : E. Lemaréchal. »

Requis l'insertion :

(162) Signé MARCEL, notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 octobre 1862, lequel déclare commun dans toutes ses dispositions, aux sieurs GAILLARD (Charles-Désiré), demeurant à Neubourg, ci-devant, et présentement à Vitot, et à LECOMTE fils (Jean-Baptiste), demeurant au Neubourg, comme ayant été associés du sieur MATZ, pour l'exploitation de l'entreprise d'assurances pour l'exonération du service militaire, le jugement de ce Tribunal en date du 6 octobre présent mois, déclaratif de la faillite du sieur Matz;

Déclare, en conséquence, également en état de faillite ouverte, à partir du 6 octobre courant, les sieurs Gaillard et Lecomte fils et la société de fait qui a existé entre ces derniers et Matz, et dont le siége est à Paris, rue de la Fidélité, 8;

Dit que ces faillites seront suivies conjointement et sans distinction de masse sous la surveillance de M. Delessert, juge-commissaire, et par les soins du sieur Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, que le Tribunal maintient et nomme au besoin comme syndic provisoire;

Ordonne qu'à l'avenir les opérations auront lieu en vertu tant du présent jugement que de celui du 6 octobre, sous la dénomination suivante :

Faillite des sieurs MATZ, LECOMTE fils et GAILLARD, ayant été associés de fait pour l'exploitation d'une entreprise d'assurances pour l'exonération du service militaire, avec siége à Paris, rue de la Fidélité, 8, les susnommés demeurant savoir : Matz (Marie-François-Adolphe), rue de la Fidélité, 8; le sieur Lecomte fils (Jean-Baptiste), au Neubourg, et le sieur Gaillard (Charles-Désiré), à Vitot (N° 748 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GALL (Samuel), md de lingeries, demeurant à Paris, cité d'Antin, 8; nomme M. Delessert juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 910 du gr.).

Du sieur COUTURIER (Louis-Joseph), md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 52; nomme M. Delessert juge commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 911 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs MATZ, LECOMTE fils et GAILLARD, ayant été associés de fait pour l'exploitation d'une entreprise d'assurances pour l'exonération du service militaire, rue de la Fidélité, 8, le 25 novembre, à 1 heure (N° 748 du gr.);

De la dame GIROUX (Marie-Louise Minet), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, rue de l'Arcade, 13, aux Ternes, le 24 novembre, à 12 heures (N° 19703 du greffe);

De la société V. TIPHAGNE et Ce, commissionnaires en marchandises, rue des Marais-Saint-Martin, 60, composée de : Victor et Ferdinand Tiphagne, le 25 novembre, à 1 heure (N° 836 du gr.);

Du sieur SIMONNE (Pierre), épicier, rue de Bièvre, 31, le 25 novembre, à 1 heure (N° 731 du gr.);

Du sieur BOUGRAIN (Théodore-François), fabr. de modes, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, le 25 novembre, à 12 heures (N° 860 du gr.);

Du sieur PARRET, dit FRANCOEUR (Gilbert), entr. de maçonnerie, rue de Provence, 65, le 25 novembre, à 1 heure (N° 890 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MERCIER (Antoine), blanchisseur de fin, rue Saint-Maur, 78, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N° 841 du gr.);

Du sieur POUILLART (Louis-Léandre), md de vins, rue Montorgueil, 14, ci-devant, actuellement rue Culture-Ste-Catherine, 38, entre les mains de M. , syndic de la faillite (N° 18442 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CLÉMENCET (Urbain-Jean-Baptiste), doreur tapissier et md de curiosités et bronzes, rue Montholon, 24, le 24 novembre, à 12 heures (N° 734 du gr.);

Du sieur WITASSE (Isidore-Constant-Jean-Baptiste), entr. de serrurerie, rue de Poitou, 4, Marais, le 25 novembre, à 10 heures (N° 429 du gr.);

De la dame GUFFROY (Julie Remy, veuve Durand, et femme du sieur) épicière, avenue de Clichy, 33, le 25 novembre, à 10 heures (N° 708 du gr.);

Du sieur MAYER (Adolphe), commiss. en cuirs, rue Lafayette, 31, le 26 novembre, à 10 heures (N° 19772 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARGAT (Pierre-Félix), fabr. de chaussures, rue du Rendez-Vous, 17, St-Mandé, le 24 novembre, à 11 heures (N° 300 du gr.);

Du sieur GARMOND (Joseph), md de nouveautés, avenue de Clichy, n. 61, le 24 novembre, à 11 heures (N° 562 du gr.);

Du sieur GESELL (Jules-Etienne), entr. de gymnastique, rue de Cluny, 11, le 24 novembre, à 11 heures (N° 586 du gr.);

Du sieur JAUVIN (Auguste-Isaac), md de vins, rue Montholon, 18, le 24 novembre, à 11 heures (N° 18261 du gr.);

Du sieur BRETON (Pierre), boulanger, faubourg Montmartre, 14, le 25 novembre, à 11 heures (N° 174 du gr.);

Du sieur MONFORT (Alfred-Issaurat), nég. en pierres d'Allemagne, rue St-Martin, n. 259, le 26 novembre, à 1 heure (N° 295 du gr.);

Du sieur PICARD (Nicolas), ent. de maçonnerie, passage d'Angoulême, 11, le 24 novembre, à 9 heures (N° 210 du gr.);

Du sieur MAIRE (Eugène), nég. md de bois, rue Chevert, 12, le 24 novembre, à 9 heures (N° 237 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société BLANCHET et TRIPIER, négoc. en vins, rue de l'Entrepôt, n. 8, Grenelle, composée de Jacques Blanchet et Simon Tripier, sont invités à se rendre le 26 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Blanchet, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18950 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRY (Pierre-Louis-François), libraire-éditeur, boulevard Montparnasse, 81, sont invités à se rendre le 25 nov., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 211 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société COMPÈRE et MANIGAND, mds de vins, rue de l'Echiquier, 13, composée de Jean-Baptiste Compère et Dlle Pierrette Manigand, sont invités à se rendre le 24 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 50 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSARD, md grainetier, faubourg St-Antoine, 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19929 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FONTANIER (Pierre), charbonnier, rue des Vieux-Augustins, n. 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18938 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLERGÉ (Ambroise-Sébastien), limonadier, rue St-Martin, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 618 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUENARD (Léopold), md de bouillon, rue Saint-Louis-au-Marais, 86, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17730 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF — AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabr. de briques, carreaux et Poteries, rue d'Austerlitz St-Marcel, 28 et 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 353 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULLIEN (Jean), loueur de voitures, rue St-Maur, n. 66, sont invités à se rendre le 26 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17933 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. — REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société PENEL père et fils, pour le commerce de soieries, rue Montmartre, n. 422, composée de Antoine-Jules Penel et Isaac-François dit Isalin Penel fils étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18598 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Ad. BOURDON, DU BUIT et Ce, banquiers, place Boieldieu, 3, peuvent se présenter chez M. Piñan de la Forest, syndic, rue de Lancry, n. 45, pour toucher un dividende de 8 fr. 35 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 14463 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société veuve PATÉ et fils, fabr. de voitures, rue Marcadet, n. 55, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue d'Hauteville, n. 61, pour toucher un dividende de 32 fr. 89 c. pour 100, unique répartition (N° 19374 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIALLARD jeune, md de peaux, rue des Poissonniers, n. 32, La Chapelle, peuvent se présenter chez M. Piñan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 2 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N° 17595 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MARY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 sept. 1862, entre le sieur MARY, fabr. de tôles pour wagons, rue Schomer, n. 7, Plaisance, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de fin septembre (N° 19993 du gr.).

Concordat LANTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 sept. 1862, entre le sieur LANTIER, md de fruits secs, rue Neuve-Saint-Merri, n. 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er octobre (N° 133 du gr.).

Concordat BOISSEY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 sept. 1862, entre le sieur BOISSEY, limonadier, rue St-Denis, 309, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables quinze jours après l'homologation (N° 82 du gr.).

Concordat PEYROTTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1862, entre le sieur PEYROTTE, fabric. de billards, rue de Bondy, 70, et ses créanciers;

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19924 du gr.).

Concordat BEK.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 sept. 1862, entre le sieur BEK, corroyeur, rue de la Grande-Truanderie, 42 et rue Saint-Philippe-Saint-Marcel, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 pour 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 136 du gr.).

Concordat PREISS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 octobre 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 sept. 1862, entre le sieur PREISS, loueur de voitures, rue Saint-Jean, 10 (17e arrondissement), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 6 du gr.).

Concordat ROLLAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 sept. 1862, entre le sieur ROLLAND, entrepreneur de travaux publics, rue Ménilmontant, 69, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 40 p. 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

5 p. 100 fin janvier et fin juillet 1864, et ainsi de suite de six en six mois (N° 19991 du gr.).

Concordat GROUSSEAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 sept. 1862,

ERRATUM.

Feuille des 27 et 28 octobre 1862, n° 5349, liquidation de M. Edouard **BLEKMAN**, Paul Lacoste, liquidateur judiciaire, M. Edouard Blekman, négociant en perles et verroteries, à Paris, boulevard Sébastopol, 110. Lisez : ancien 110 et 98 nouveau, etc.

.(5420) PAUL LACOSTE.

Office médical et pharmaceutique de France

rue Gît-le-Cœur, 6, Paris.

Par conventions verbales en date du 17 courant, **M. PAULIAC** a vendu le fonds de pharmacie qu'il exploite, rue Bréa, 5, à Paris, à **M. DONY**, pharmacien, moyennant prix et conditions stipulés entre eux.

.(5418) Le directeur : C.-A. PHILIPPE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS

Etude de **Me RÉMOND**, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 décembre 1862, heure de midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Bourguignons, 3, quartier Saint-Marcel.

Revenu actuel, 640 fr., qui sera porté à 1,000 francs en 1865.

Mise à prix : 10,000 fr.

Et d'une **MAISON** sise à Paris, rue Blomet, 20, quartier Vaugirard.

Revenu, 610 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A **Me RÉMOND**, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Manuel, avoué colicitant ;

Et à Meulan, à Me Lecomte, notaire. .(4009)

MAISON A NANTERRE

Etude de **Me Adrien TIXIER**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 décembre 1862,

D'une **MAISON** sise à Nanterre, rue Royale (dite aussi Route Impériale), 15, arrondissement de Saint-Denis. Superficie, 3,874 mètres 70 centimètres. — Produit, 1,060 fr., non compris une partie occupée par le propriétaire. — Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser à **Mes TIXIER** et Emile Dubois, avoués, et à M. Barbot, syndic, boulevard de Sébastopol (rive droite), 22. .(4020)

MAISONS A PARIS

Etude de **Me BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 décembre 1862, à deux heures, de :

1° Une **MAISON** avec terrain à Paris-Charonne, rue Richer, 8, et rue des Prairies, 8 (20e arrondissement) ;

2° Une autre **MAISON** avec terrain, à Paris-Montmartre, impasse Malassis, 8, et impasse Saint-Alexandre (18e arrondissement).

Mises à prix : 1er lot, 5,000 fr. ; — 2e lot, 15,000 fr.

S'adresser : 1° audit **Me BOUCHER**, avoué ; 2° A Me Benoist, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110 ; 3° Et à M. Knéringer, syndic à Paris, rue de Labruyère, 22. (4019)

TERRAIN AU VÉSINET

Etude de **Me HERBET**, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1.

Vente par suite de faillite, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 3 décembre 1862, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** dépendant du parc du Vésinet, près de Saint-Germain-en-Laye, d'une contenance de 1,957 mètres 80 centimètres. — Mise à prix ; 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me HERBET**, et à M. Dufay, syndic de la faillite Gasse, à Paris, rue Laffitte, 43. (4018)

MINES A CHARBONS DE TERRE

Etude de **Me WOLFF**, avoué licencié en droit à Sarreguemines (Moselle).

Vente par adjudication publique à la barre du Tribunal de Sarreguemines (Moselle), le 10 décembre 1862, onze heures du matin, par suite de dissolution de société,

Des **MINES** à charbon de terre du Hochwald (Moselle), sur la mise à prix de 400,000 fr.

La vente comprendra :

1° Le droit à la concession desdites mines, s'étendant sur les territoires des communes de Freyming et autres (Moselle), sur une étendue de 24 kilomètres, 24 hectares carrés ;

2° La fosse en percement et le puits poussé à la profondeur de 175 mètres, dont 164 mètres sont cuvelés et armés de fantes ;

3° Une cité ouvrière composée de deux bâtiments de six logements chacun, construite sur un terrain de 102 ares ;

4° Six hectares de terrain sur lesquels ont été construits une maison d'habitation, des bâtiments de forge et annexe, magasins, bureaux, charpenterie, grandes chaudières, sécherie, les bâtiments renfermant l'avaleresse, les machines à extraction, les outils gros et menus, la poudrière, les diverses machines à vapeur, les pompes, etc., etc., le tout en parfait état.

Ces mines, situées à environ quinze kilomètres du bassin houiller de Sarrebruck, sont traversées par le chemin de fer de l'Est et par celui en construction de Thionville à Miederbraun par Sarreguemines.

L'avoué poursuivant,

(3982) WOLFF.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRES SITUÉES DANS L'ARRONDISSEMENT DE MEAUX

Etude de **Me DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205.

A VENDRE par adjudication, *même sur une enchère*, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, le mardi 25 novembre 1862, à midi, en quatre lots, sans réunion,

70 hect. 48 ares 37 cent. de **TERRE** sur les terroirs de *Villeroy*, le *Plessy-aux-Bois* et *Charny*, canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), provenant de l'ANCIEN DOMAINE DE CHÉZY.

LOTS.	CONTENANCES.	FERMAGES.	MISES A PRIX
1er	24 h. 52 a. 60 c.	2,520 fr. 10 c.	61,000 fr.
2e	17 98 »	1,974 03	47,000
3e	13 43 87	1,125 95	23,500
4e	14 53 90	1,334 51	31,200

Le samedi 29 novembre 1862, à une heure, en l'étude de **Me Ch. PETIT**, notaire à Meaux, rue Saint-Nicolas, 56, il sera vendu, en treize lots,

5 h. 52 a. 94 c. de **TERRE** provenant du *même domaine*. Fermage : 545 fr. 41 c.

(3984)*

DROIT AU BAIL D'UN GRAND TERRAIN

et des constructions qui sont dessus, à Paris, rue de Charenton, 105, à vendre en l'étude et par **Me GUÉDON**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, par suite de remise, le samedi 22 novembre 1862, à midi,

Sur la mise à prix de : 10,000 fr.

Loyer : 1,800 fr. Produit : 6,000 fr. environ.

S'adresser : audit **Me GUÉDON** ;

A M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, de trois à cinq heures ;

Et dans les lieux, à M. Montier, peintre en voitures. (4001)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me PAULIN LAURENS**, avoué à Etampes.

Vente sur licitation en la salle de la mairie de Milly, par le ministère de **Me LECLERC**, notaire audit lieu, le dimanche 30 novembre 1862, heure de midi,

De six **MAISONS** et un enclos, sis à Milly,

Et de trente-sept **PIECES DE TERRE**, prés et bois, sises communes de Milly, Oncy, Dannemois et Noisy-sur-Ecole,

En 42 lots.

Mise à prix totale : 31,020 fr.

S'adresser à Etampes :

A **Me PAULIN LAURENS**, avoué poursuivant la vente ;

A Me Breuil, avoué présent à la vente.

A Milly :

A **Me LECLERC**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (4016)

GRANDE PROPRIÉTÉ

comprenant maison bourgeoise et vastes dépendances, aux Prés-St-Gervais, rue de la Villette, 4, à vendre, même sur une enchère, le 9 décembre 1862, en la chambre des notaires.

Superficie 2,927 mètres. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'ad. à **Me DEVÈS**, notaire, rue Laffitte, 3. (4017)*

D'UNE DÉLIBÉRATION

prise dans l'assemblée générale des actionnaires de la **Société de la Cartonnerie**, enregistrée en date du 3 novembre 1862, il appert que l'apport d'une usine à carton fait à la société par l'un des commanditaires a été accepté par l'assemblée et que par suite la société a été définitivement constituée à partir dudit jour.

MÉDAILLE DE 1re CLASSE.

DENTIERS FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie : ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures.

Ges FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des *Expositions nationales* et universelles. — 255, rue Saint-Honoré. (5329)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(5376)*

CONTRE L'EXCÈS D'## EMBONPOINT ET L'OBÉSITÉ

Hygrine-Vendy, liqueur de table et de dessert d'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Demarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.) (Province, les pharmacies) Flacon., 12 fr. et 7 fr. 50.

(5408)*

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* ou de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU-SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger.

DÉCOROMANIE 1re maison spéciale. Réunion de tous les procédés ; décalcomanie, décalcochromie, décalcotechnie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol 65, près la rue Rambuteau ; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)*

COUPON DES ACTIONS DE LYON

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de novembre de 24 fr. 32 c., moyennant 10 cent. pour tous frais, et *tous autres coupons* et *récépissés* des compagnies à raison de 3 cent. par 7 fr. 50.

AVANCES SUR TITRES, mêmes nos rendus. (5368)*

L'EAU LÉCHELLE PURIFIE Sang et guérit les maladies de poitrine du cœur, d'estomac. Rue Lamartine, 35. Paris.

A la renommée LARMOYER. **CIRAGE** au litre, 1f. 20c. Md de Couleurs. DROUART, suc. Bien s'adresser au **57**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE DE COMMERCE

(Commentaire théorique et pratique du) ET DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE, par M. Isidore **Alauzet**, avocat, chef de bureau au ministère de la justice. 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

FAILLITES ET BANQUEROUTES

Formulaire général et résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine ; contenant les modèles des requêtes, ordonnances, jugements, rapports, bilans, inventaires, etc. ; par M. **Laroque-Seyssinel**, avocat, ancien rédacteur de la *Gazette des Tribunaux de commerce*. 2e édition, conforme à la première. 1862, 2 volumes in-8°. 14 fr.

1832 — MÉDAILLES — 1834
1839 D'OR ET D'ARGENT. 1844
1862

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES ;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** **de J.-P. LAROZE** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Cabinet de M. L. MICHEL, rue du Jour, 31.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Adolphe-Mathurin-Claude PLUCHONNEAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de l'Etoile, 73,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société a été formée pour l'exploitation d'un ou de deux établissements publics dits Cabinets d'aisances inodores ;

Que la durée de la société serait de quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois ;

Que le siége de la société serait fixé à Paris, rue du Louvre, à l'angle de la rue Saint-Honoré, dans l'un des établissements ;

Que la raison et la signature sociales seraient : PLUCHONNEAU et Cie ;

Que M. Pluchonneau aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société ;

Que l'apport du commanditaire serait de huit mille francs.

Pour extrait :

(149) MICHEL.

D'un acte reçu par Me Félix Morel-Darleux, notaire à Paris, le onze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Jules CHOPIN, fabricant d'appareils d'éclairage pour le gaz, demeurant route de Versailles, nos 29 et 31, à Paris-Auteuil,

Et M. Alfred ABAR, aussi fabricant d'appareils d'éclairage pour le gaz, demeurant à Paris, rue du Roule, 7,

Ont déclaré que la société en nom collectif formée entre eux pour la fabrication et la vente d'appareils d'éclairage pour le gaz et accessoires,

Sous la raison sociale : J. CHOPIN et Cie,

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

A, conformément audit acte de société, cessé d'exister à compter du premier juillet dernier, jour de l'expiration du temps fixé pour sa durée ;

Et que M. Abar serait seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

(153) F. MOREL-DARLEUX.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le quinze du même mois,

MM.

Théophile-Jean-Louis CUILLIERIER, rue Neuve Saint-Eustache, 40,

Et Jean-Baptiste-Jules GILLET, rue de Cléry, 48,

Ont formé pour six années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif sous la raison : T. CUILLIERIER et J. GILLET, pour l'exploitation d'un commerce de chapeaux de paille et de fournitures de modes.

Le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 40,

La signature sociale appartient aux deux associés.

Pour extrait :

J. GILLET.

(148) T. CUILLIERIER.

Etude de J.-F. MERCIER, huissier, rue de la Banque, 22.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

Mme Antoinette-Marie GRASS, épouse de M. Charles FLEURY, fabricant de fleurs, de lui autorisée, et avec lequel elle demeure à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24 ;

M. Alfred-Emile FLEURY, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 19 ;

Et M. Alfred LHOMER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre les susnommés,

Sous la raison sociale : E. FLEURY, Alfred LHOMER et Compagnie,

Pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs et plumes.

Son siége est fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé rétroactivement à partir du premier juin mil huit cent soixante et un, et finiront le premier juin mil huit cent soixante-treize.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte de société pour faire le dépôt et les publications prescrites par la loi. (140)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Louis-Achille BOULEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Joubert, 20,

Et M. Edouard PETHOTON, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21,

Une société en nom collectif.

Sous la raison sociale : BOULEAU et PETHOTON,

Pour faire suite à celle qui a déjà existé entre eux, pour la continuation de la maison de commerce leur appartenant, connue sous le nom de : Ancienne maison DUMAS et GERMAIN, et ayant pour objet le commerce de soieries en gros de Lyon, la fabrication et la vente de tissus, de gazes, barèges, lainages, l'impression sur étoffes et toute autre branche de commerce d'un genre analogue.

Cette société, dont le siége social est à Paris, rue de la Banque, 16, a été contractée pour cinq années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-sept, et elle sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait :

Signé : A. BOULEAU et Ed. PETHOTON.

(146)

D'un acte reçu par Me Gérin, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Charles-Alfred-Henri DETAILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 111,

« Ayant agi en sa qualité de gérant de « la société en commandite par actions « connue sous la raison sociale : Charles « DETAILLE et Compagnie, dont le siége « est à Paris, et fondée pour la création « d'une maison de banque et consignations, et l'achat, s'il y a lieu, des immeubles restant de l'ancienne société « de la Caisse générale des Chemins de « fer, dont les statuts ont été arrêtés par « acte sous seing privé en date du six septembre mil huit cent soixante-deux, et « ont été déposés pour minute à Me Gérin, notaire à Paris, suivant acte reçu « par lui et l'un de ses collègues, le même « jour six septembre mil huit cent soixante-deux. »

A déclaré ladite société définitivement constituée, et a déposé pour minute audit Me Gérin :

1° Un état signé par lui et déclaré conforme aux registres de la société, constatant les noms, professions et demeures des souscripteurs, le nombre des actions par eux souscrites, et les versements faits par chaque souscripteur ;

2° Un extrait également signé par lui et déclaré conforme aux registres de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, tenues, la première le trois novembre, la deuxième le quatre novembre mil huit cent soixante-deux, aux termes desquelles délibérations un conseil de surveillance composé de cinq membres a été nommé, et les statuts de la société adoptés sauf diverses modifications apportées auxdits statuts, dont la ratification a été réservée à l'assemblée générale ordinaire, lesquelles pièces sont demeurées annexées après mention, à l'acte dont est extrait ;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'extrait de l'acte pour le publier.

De la première pièce déposée, il appert : qu'il a été apporté à la société Charles Detaille et Compagnie, quatre cent cinquante-trois des anciennes actions de la société générale des chemins de fer, versé un capital de vingt-deux mille six cent cinquante francs, et qu'en conséquence et en échange il a été délivré cent cinquante et une actions nouvelles.

De la deuxième pièce déposée, il appert : que par les deux délibérations susrelatées les statuts de la société Charles Detaille et Compagnie ont été adoptés sauf les modifications ci-après :

« 1° De porter à douze francs cinquante « centimes l'intérêt des actions déjà souscrites ;

« 2° D'émettre de nouvelles actions divisées en deux séries ainsi qu'il suit :

« Chaque action de la première série se « composera de trois actions de la Caisse « des chemins de fer, et de cent cinquante « francs espèces.

« Elle produira douze francs cinquante « centimes d'intérêts, et sera remboursable sur les bénéfices à raison de seize « cent cinquante francs par un tirage au « sort annuel.

« Chaque action de la deuxième série se « composera uniquement de trois actions « de la Caisse des chemins de fer ;

« Elle produira cinq francs d'intérêts « annuels, et sera remboursable à raison « de quinze cents francs, par tirage au « sort comme celles de la première série. »

Que la ratification de ces modifications a été réservée à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

Et qu'un conseil de surveillance composé de cinq membres a été nommé.

(141) Signé GÉRIN.

Par acte reçu par Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le quatorze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Pierre-Antoine BRIZET-TORDEUX, négociant, demeurant à Origny en-Thiérache (Aisne),

Et MM. Isaïe-Prosper COURTEVILLE et Eugène JEANDIN, négociants, demeurant à Paris, rue du Temple, 203,

Ont dissous, à compter du lendemain, la société en nom collectif établie entre eux pour la vente en gros de la vannerie et boissellerie, sous la raison : BRIZET, COURTEVILLE et JENDIN, et ayant son siége à Paris, rue du Temple, 203, et sa maison de fabrication à Origny.

MM. Brizet-Tordeux et Jeandin sont chargés conjointement de la liquidation.

(159) COTTIN.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Louis GOURGEOT, restaurateur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 33,

Et M. Joseph JEANNIN, commissionnaire en bois, demeurant à Ivry, gare prolongée, 28,

Ont dissous, à partir du seize octobre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif établie entre eux sous la raison sociale : GOURGEOT et Jeannin, pour l'achat, la vente et la commission des bois, suivant acte sous signature privée, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré.

M. Gourgeot a été nommé liquidateur.

Pour extrait. (163)

Cabinet du sieur ALBARET, rue Saint-Honoré, n° 97.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, la société de fait qui existait entre :

1° M. Louis-Pierre BONOME ;

2° Et M. Louis-Amédée LIENHARD, demeurant tous deux au siége social, à Paris, rue Saint-Denis, nos 117 et 119, sous la raison BONOME et LIENHARD, pour le commerce d'étoffes pour chaussures et les opérations de banque, est et demeure dissoute à compter du douze septembre mil huit cent soixante-deux.

M. Bonomé, l'un d'eux, est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

(160) ALBARET, mandataire.

Etude de Me L. MEIGNEN, avocat agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait triple,

Entre :

1° M. Henri MONAQUE, fabricant de couleurs, demeurant à Saint-Denis, rue du Port, 13 ;

2° M. Jules René CHESNEAU, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue du Perche, 5,

Et 3° un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés en date du douze avril mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 60, case 3, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de couleurs,

Sous la raison sociale : MONAQUE, CHESNEAU et Cie,

Dont le siége était établi à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 19,

Et dont la durée avait été fixée à quinze années consécutives, à compter du quinze avril dernier,

Est et demeure dissoute à partir du quatre novembre présent mois,

Et que MM. Monaque et Chesneau ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait :

(157) Signé : MEIGNEN.

D'une délibération des actionnaires de la société du Gaz de Charbourg, existant sous la raison J. B. STEARS et Cie, dont le siége est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 56, et créée par actes passés devant Me Roquebert, qui en a les minutes, et son collègue, notaires à Paris, les quatorze avril et vingt cinq mai mil huit cent cinquante-sept, enregistrés ;

Ladite délibération consignée au procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date à Paris, du dix novembre mil huit cent soixante-deux, et dont un extrait a été déposé pour minute audit Me Roquebert, par acte du dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux ;

Il appert :

Qu'au premier alinéa de l'article 8 des statuts a été substituée la rédaction suivante :

« La transmission des actions aura lieu sans garantie de la part du cédant ; elle ne s'opérera valablement qu'au moyen d'un transfert signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs sur le registre spécialement à cet effet au siége de la société ; ce transfert sera de plus, pour ordre, mentionné au dos des titres d'actions par le gérant ou son fondé de pouvoirs. »

La rédaction des deux autres alinéas du même article est maintenue.

Pour extrait :

(164) Signé J.-B. STEARS et Cie.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1862, F°

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour législation de la signature A. GUYOT.

Le maire du 9e arrondissement.